

Evêque, monastère et paroisse: encadrement
religieux et politique épiscopale. (région
parisienne, XIe-XIIe siècles)

Okazaki, Atsushi
Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne

<https://hdl.handle.net/2324/4150375>

出版情報 : 1991
バージョン :
権利関係 :



Mémoire de DEA
Université de Paris I
(année 1990-1991)

Evêque, monastère et paroisse:
encadrement religieux
et politique épiscopale.
(région parisienne, XI^e - XII^e siècles).

par

Atsushi OKAZAKI

sous la direction de

Professeur Pierre TOUBERT
membre de l'Institut
professeur de l'Université de Paris I
directeur d'études à l'Ecole Pratique des Hautes Etudes; IV^e section

PARIS

MCMXCI

Introduction.

Il nous semble très intéressant de constater que les évêques du Moyen Age continuent à attirer des attentions des théologiens, des canonistes ou des historiens au cours de ces dernières années, comme l'a bien tout récemment remarqué J. Avril⁽¹⁾. Ce serait en dehors de notre propos de parler longuement de l'évolution des problématiques sur l'histoire religieuse qui s'observe presque partout dans de différents domaines, mais quelques constatations s'imposeraient: ① on ne saurait trop insister l'importance de l'ensemble de travaux sur "la sociologie de l'épiscopat", inauguré par J. Gaudemet⁽²⁾, qui a rénové d'ailleurs l'histoire du droit et des institutions ecclésiastiques en élargissant la perspective de cette discipline qui s'était trouvée longtemps bornée de reconstituer une telle théorie ou institution plus ou moins rigoureusement définie. On assiste aujourd'hui à des tentatives visant plutôt la formation et la complexité des théories ainsi que le fonctionnement concret d'un organisme⁽³⁾; ② apparition d'une histoire régionale ecclésiastique, d'autant plus impressionnante qu'il n'a pas existé, nous semble-t-il, de conception dite "régionale" dans le vocabulaire de l'histoire ecclésiastique⁽⁴⁾. Résultats moins amplement acquis certes, mais la thèse de P. Toubert nous est venue à l'esprit tout de suite comme excellente modèle⁽⁵⁾. Nous sommes, en tout cas, arrivés à aborder l'épiscopat médiéval sans supposer à priori l'influence ultra-montaine, mais dans un contexte politique, économique ou social du terrain donné d'étude; ③ après presque cent ans d'intervalle, on assiste tout récemment à de nouvelles initiatives envisageant les évêques du Moyen Age sur le plan documentaire: il s'agit d'une entreprise dite

"nouveaux Gams" d'une part, et, d'autre part, d'une création du "groupe évêques" au sein du CNRS; celui-ci ayant pour but de procurer des éditions des actes épiscopaux à la manière exhaustive et cohérente à la fois. Une fois réalisés ces instruments de travail, nous disposerons de corpus de documents tout à fait extraordinaire au point de vue des "sciences auxiliaires" bien entendu, mais également historique, puisqu'ils nous fourniront des renseignements de nature extrêmement diversifiée.

Nous envisagerons dans cette présente étude quelques aspects des activités épiscopales à l'époque dite grégorienne, pour lesquelles des travaux de J.-F. Lemarignier nous apparaissent d'importance crucial. Nous préférons commencer par reprendre plusieurs points de ses arguments, ce qui nous permettra de préciser des problèmes plus ou moins compliqués, avant pénétrer dans notre propre terrain de recherche, Paris médiéval.

I

Au colloque de Mendola de 1974, ce médiéviste qui se sont attaché essentiellement aux questions politico-religieuses dans la société féodale, a donné un exposé intitulé: "Le monachisme et l'encadrement religieux des campagnes du royaume de France situées au nord de la Loire, de la fin du X^e à la fin du XI^e siècle"⁽¹⁾; celui-ci, fondé sur sa thèse de doctorat ès droit parue en 1937⁽²⁾, constitue également une partie d'une série de travaux qui marquent plusieurs étapes de son itinéraire scientifique. Nous poursuivons de plus près des arguments déployés dans cet article, avant d'essayer de les apprécier sur le plan historiographique.

Après avoir souligné que le monachisme a atteint profondément la société d'alors, J.-F. Lemarignier nous soumet trois interrogations suivantes à l'égard de "l'église privée" monastique, qui occupe un rôle crucial pour le problème auquel nous avons affaire: ① d'ordre quantitatif: la proportion des église privées monastiques par rapport à celles des laïques s'est à peu près renversée au cours du XI^e siècle à la suite des "restitutions des églises privées" de la part des seigneurs laïques; ② ce développement, lié à un mouvement de reconstruction de patrimoine monastique, n'a-t-il pas été orienté en même temps par l'éthique de la réforme monastique? autrement dit par une part prise à l'encadrement religieux des campagnes?; ③ l'histoire de l'église

privée monastique ne se relie-t-elle pas, d'autre part, à l'histoire des structures de la société? Dans cette perspective, il s'imposerait deux questions, l'une doctrinale et l'autre pratique, pour ainsi dire: ① examen du discours formulé par Abbon de Fleury autour de l'an mil; ② études régionales pour discerner quels milieux sociaux, quels pouvoirs contribuant une expansion des réseaux d'églises monastiques, prenant pour terrains d'étude Normandie et Ile-de-France, régions d'opposition tout à fait intéressante.

Dans le premier chapitre intitulé "Le combat d'Abbon de Fleury", une lutte entre l'épiscopat et le monachisme aux années 993 ainsi que la position prises par Abbon pour défendre la propriété monastiques des églises ferait objet d'examen. J.-F. Lemarignier, pourtant, a proposé pour constatation préliminaire de remonter à quelques décennies plus haut, où les moines réformateurs s'efforçaient déjà de réunir les réseaux d'églises aux domaines qui en avaient constitué l'une des bases; ils rejoignaient en effet sur ce point la pensée d'Hincmar de Reims, qui avait eu un double dessin: ① fortifier les lignes de la organisation paroissiale dans la campagne, mais la réservant toujours aux cadres de l'Eglise séculière; ② favoriser la propriété monastique de l'église rurale, à condition que celles-ci soit rattachée à des monastères que l'épiscopat a en sa main, plutôt qu'à des laïques qu'il ne contrôle pas. Il n'y avait rien donc d'incompatible entre la propriété monastique des églises et la vigueur nécessaire d'une hiérarchie de l'Eglise séculière. Abbon ne s'écarte pas tellement de ce point de vue⁽³⁾. Or, aux dernières années du X^e siècle, on assiste à des mutations socio-politiques liées à une apparition de la seigneurie banale, ce qui se traduit d'ailleurs par un empiétement sur des droits épiscopaux, phénomène correspondant à une dégradation du puissance publique. J.-F. Lemarignier, en analysant les trois actes royaux en faveur de Saint-Maur-des-Fossés, a su remarquer les point suivants: ① distinction entre l'ecclesia - part appropriable - et l'altare - réservé à la disposition de l'épiscopat⁽⁴⁾; ② réservation des droits de synode et de visite, synodus et circada, de la part de l'évêque. L'apparition d'un vocabulaire double signifie, selon lui, que l'épiscopat entend se réserver clairement l'essentiel de sa juridiction et les profits qui en dérivent, d'une part, et d'autre part que les moines de Saint-Maur, tout en considérant comme tout à fait normal sa possession de ces deux parts, l'ecclesia et l'altare, en raison de leur caractère de moines réformés sans doute, n'en reconnaissent pas moins que l'évêque se réserve ce qui est de sa juridiction; théorie hincmarienne étant toujours en vigueur.

A cette explication préliminaire est venu s'ajouter une autre constatation sur la situation concrète à laquelle a été confronté Abbon, champion de la part du monachisme: lorsqu'en 993 un seigneur de l'Orléanais,

Arnoul, exerçait de mauvaises coutumes, nomine advocatie, sur la poesté que les moines de Fleury avaient à Yèvre, ceux-ci ont su obtenir un diplôme royal d'un type nouveau de protection: compromis entre les intéressés et affirmation des droits des moines sur l'église d'Yèvre, sans rappeler l'immunité que les rois précédents avaient continué à leur garantir jusqu'à tout récemment; on assiste à la formation et l'approbation implicite de la seigneurie ecclésiastique des moines⁽⁵⁾. Ces conditions n'ont pas tardé à inciter l'épiscopat à raidir sa position relative à l'église privée des laïques, mais également des moines, ce qui leur a conduit à un conflit exorbitant lors du concile de Saint-Denis en 993 ou 994. Le discours d'Abbon auquel nous avons affaire a donc pour but de formuler une doctrine justifiant la possession de l'église privée, en particulier contre l'épiscopat dans une situation déterminée⁽⁶⁾.

Selon J.-F. Lemarignier, l'argument de ce combattant pourrait être classé en trois points de vue suivants⁽⁷⁾: ① il attaque tout d'abord les laïques, précisément la propriété laïque des églises, en soulignant les abus qui en résultent⁽⁸⁾. A quoi s'ajoutent deux opinions d'ordre théorique: imposer une place inférieure aux laïques dans son tableau de la société tripartite⁽⁹⁾; condamner la "sécularisation de ce qui est saint", celui-ci étant réservé à ceux qui prient⁽¹⁰⁾; ② quant à l'évêque, Abbon, ne se bornant pas à l'attaquer pour son plaisance envers certains laïques, n'hésite pas aller plus loin: dénoncer une dictinction entre l'ecclesia et l'altare⁽¹¹⁾ ainsi qu'une prétention de l'appartenance de celui-ci à l'évêque; selon lui, si l'évêque a, par sa juridiction, un contrôle sur l'affectation des biens et des revenus de l'église, ceux-ci ne lui appartiennent pas⁽¹²⁾; ③ à qui ils appartiennent? aux moines naturellement, puisqu'ils ont le souci de les maintenir dans sa haute spiritualité⁽¹³⁾ et la règle de l'inaliénabilité des biens d'Eglise défend le monastère de s'en dessaisir⁽¹⁴⁾. Ainsi se voient combiner d'une façon complémentaire la réaction contre l'épiscopat et l'affirmation de la propriété monastique de l'église dans l'argument d'Abbon, qui se développe par la suite dans les deux directions suivantes: ① les rapports tendus avec l'épiscopat le conduit à faire écarter le monastère du contrôle de l'autorité diocésaine. Certes, Abbon a bien marqué le lien unissant l'exemption et la propriété monastique des églises, mais ce mouvement ne cesse de progresser au cours du XI^e siècle en dépassant largement la pensée primitive d'Abbon de Fleury⁽¹⁵⁾; ② à la propriété monastique des églises devrait correspondre une responsabilité des moines, un souci de veiller aux qualités spirituelle, morales, intellectuelles du clergé qui les desserve⁽¹⁶⁾.

Après ces considérations concentrées à la situation autour de la fin du X^e siècle, J.-F. Lemarignier envisage dans le deuxième chapitre une arrière-plan d'ordre politico-social de l'amplification de la propriété monas-

tique des églises en comparaison des deux régions: A) Ile-de-France et Orléanais; B) Normandie.

A) Dans ces régions, quels pouvoirs agissent pour amplifier cet essor? Ce n'est guère celui du roi, bien qu'il s'agisse de régions d'influence royale et la sauvegarde des biens de l'Eglise soit une sorte de prérogative souveraine. Il est vrai que les trois rois capétiens qui partagent le XI^e siècle continuent de donner des églises à des monastères, mais leur nombre est toujours infime et les donations éparpillées, ce qui nous interdit d'entrevoir une politique du genre de celle attestée en Normandie qui sera examinée tout à l'heure. Ce que les diplômes royaux nous apprennent sur le progrès de la propriété monastique des églises, c'est plutôt une chronologie de ce développement, rattachée à l'histoire de la royauté, mais aussi à de différentes forces qui y contribuent: ① jusqu'aux années 1030 s'illustrent des efforts de certains abbés pour le développement des réseaux d'églises de leurs monastères: rassembler des biens et acquérir, récupérer ou faire construire des églises, à partir d'un groupe relativement centré autour du monastère⁽¹⁷⁾; ② passé 1030, ce mouvement ne cesse de s'intensifier, mais ce qui paraît le plus nouveau, c'est l'action de certains évêques: on voit en effet des évêques favoriser l'attribution d'églises paroissiales à des monastères en leur donnant des autels. L'épiscopat ne se montre plus hostile au monachisme, même exempt; il favorise son concours à un meilleur encadrement religieux des campagnes, étant donné que l'ordre de la Taufkirchenorganisation se trouve affreusement ébranlé⁽¹⁸⁾ et le monachisme apparaît comme dernier recours pour la rédemption aux yeux de l'autorité diocésaine. Ce n'est pas tout: la politique épiscopale de la paroisse --- nous pouvons le qualifier ainsi --- n'est qu'un aspect parmi d'autres d'une tendance de la société des années 1030 à chercher secours, dans l'esprit de la réforme monastique, en plus de spiritualité; ③ autour des années 1040, l'aristocratie moyenne qui achevait de se camper solidement de l'entourage royal⁽¹⁹⁾, s'engage à favoriser par ses donations l'essor des réseaux d'églises monastiques. Quant à des conditions où les seigneurs laïques ont voulu opter cette politique, lesquelles avaient profité de la dislocation du domaine monastique⁽²⁰⁾, il est à noter qu'ils ne sont pas indifférents de ce que J.-F. Lemarignier a appelé "ce que la féodalité avait dissocié, le monachisme le réunissait", autrement dit, c'est le dernier qui savait reconstituer l'unité du domaine et des moyens d'exploitation en y rejoignant le soutien d'une vie spirituelle des habitants.

Ainsi se souligne la conjonction en ces régions d'abbés, d'évêques et de l'aristocratie pour le développement d'églises privées des monastères.

B) En Normandie, au contraire, c'est l'action ducale qui apparaît prédominante, ce qui s'explique par deux raisons: ① la puissance et la

richesse du duc, d'autant plus grande qu'il a su capté à l'origine la plupart des prérogatives régaliennes à son profit dans la région concernée; ② le duc, d'autre part, apparaît comme grand réformateur du monachisme normand, en mettant son pouvoir au profit de ce dernier⁽²¹⁾. En ce qui concerne l'encadrement religieux des campagnes et le rôle du duc à cet égard, J.-F. Lemarignier a proposé de l'aborder en deux périodes successives: ① l'encadrement ne pouvait pas être autrement que monastique sous le règne de Richard II, puisqu'il n'y a pas dans la Normandie d'avant environ 1035 d'Eglise séculière mineure⁽²²⁾. Les quatre diplômes ducales délivrées au même jour de 1025 pour Fécamp, Jumièges, Bernay et Saint-Ouen⁽²³⁾ nous apprennent, en effet, les deux choses d'extrêmement significatifs: tout d'abord, ces quatre actes se présentent comme des confirmations d'ensemble des biens donnés à ces monastères par les ducs et leurs fidèles, parmi lesquels on voit se manifester de nombreuses mentions cum ecclesiis. Mais, ce qui est plus intéressant, c'est des régions où sont situées ces églises liées à des domaines; on assiste à leur forte concentration dans la vallée de la Seine et ses abords, constatation d'autant plus importante que ces localités constituent depuis plus d'un siècle l'artère essentielle de la vie normande: le signe d'une politique ducale, évidemment; l'année 1025 se présente, d'autre part, comme point de maturation d'un processus d'évolution qui remontait, en ce qui concerne Fécamp, à quelque trente-cinq ans plus tôt. Au cours de ces années, ce monastère faisait construire, en effet, un nombre d'églises dans des domaines que les ducs lui avaient donné successivement⁽²⁴⁾. Cette politique se rattache bien, selon J.-F. Lemarignier, à un dessin de paix ducale, paix bien distincte de deux autres mouvements: paix royale ou impériale et paix de Dieu dirigée par le épiscopat; c'est précisément les abbés "ducaux" qui constituent l'entourage de Richard II avec l'archevêque de Rouen et dont les domaines avec les réseaux d'églises apparaissent comme structure la plus basse de la principauté normande⁽²⁵⁾; ② mais il faut souligner toujours des caractéristiques que l'encadrement religieux des campagnes a revêtus en Normandie: ce mouvement est lié, en ses origines, à quelque chose de seigneurial. On voit à partir des années 1030 se manifester les {coutumes épiscopales}, ce qui nous amène les deux considérations: tout d'abord, ce terme, propre au vocabulaire normand, suggère d'ailleurs que l'altération de la notion même de l'épiscopat est plus grave en Normandie que dans les régions voisines, d'autant que les mots de synodus et circada ainsi que l'expression d'altare, opposée à ecclesia ne se trouvent jamais rencontrés. Cela veut dire que l'encadrement religieux par le monachisme lié à une défaillances des cadres de l'église séculière alors désorganisée prend son expression la plus parfaite lorsque ceux-ci n'existent à peu près rien. Deuxièmement, il ne faut pas oublier que ce mot de

coutume appartient en même temps au vocabulaire contemporain de la seigneurie banale⁽²⁶⁾; c'est une sorte de seigneurie ecclésiastique, qu'acquièrent les monastères lesquels se voient donner les {coutumes épiscopales}; une seigneurie ecclésiastique sur laquelle s'accumulent des droits régaliens octroyés par le duc d'une part et des {coutumes épiscopales} à la suite de la dégradation de l'autorité diocésaine d'autre part. Cependant, au fur et à mesure que la hiérarchie séculière s'est organisée en Normandie, et notamment à partir de 1060, cette forme d'encadrement monastique avait reçu des infléchissements qui devaient l'éloigner progressivement de ses sources seigneuriales et la rapprocher des structures de la Taufkirchenorganisation. Ce phénomène devrait s'effectuer, selon J.-F.Lemarignier, dans les deux directions suivantes: les justices monastiques s'orientent d'abord vers une référence archidiaconale, de sorte qu'elles se définissent ou se limitent sous l'égide de l'autorité de l'évêque⁽²⁷⁾. De même à partir des années 1080, on fait appel --- c'est le deuxième point --- à la notion de paroisse plutôt qu'à celle de domaine pour définir le territoire placé sous la juridiction de l'abbé. L'apparition des mots de synodoticum debitum et circada et aussi d'altare achève finalement d'un processus de l'affermissement des hiérarchies de l'Eglise séculière dans un autre contexte que dans les régions voisines de près d'un siècle plus tôt⁽²⁸⁾ où ces termes se sont montrés comme le symbole de l'opposition d'entre eux.

Les arguments ainsi résumés nous conduisent à de nombreuses considérations avec une étendue de problèmes qu'ils présentent ainsi que leur logique cohérente. En nous abstenant de les suivre de plus près, nous préférons ici à présenter quelques principaux courants sur le problème concerné pour mieux apprécier des contributions de cet érudit.

Le premier point concerne une question d'ordre général, attitude à adopter devant des phénomènes de l'Eglise de cette époque-là. Il n'est pas téméraire de dire, nous semble-t-il, que l'on a considéré des conditions de l'Eglise de l'époque féodale comme celles de corruption et de désordre, que la réforme dite grégorienne devrait rénover avec des programmes plus ou moins rigoureusement élaborés; et si, dans cette perspective, le monachisme a attiré des attentions particulières des historiens, c'est parce qu'il leur a apparu comme abri et couche presque unique de mouvements réformateurs dans ce monde-là⁽²⁹⁾. Dans les courants laïcisés de l'histoire médiévale, on est amené, en revanche, à aborder des aspects religieux par rapport à la transformation plus large de la société, qui pourrait intervenir au tournant de l'an Mil⁽³⁰⁾. Il faut citer, dans ce sens, des travaux de C. Violante qui a voulu revaloriser la "chiesa feudale" en supprimant des nuances négatives à l'adjectif concerné:

Il ne s'agit pas de parler de désordre sur le plan religieux, mais nous nous trouvons en présence d'un type de la structure religieuse correspondant à une société donnée⁽³¹⁾. Dans ces conditions, quand il s'agit de phénomènes religieux et culturels dans une société, ceux-ci se présentent dans un contexte déterminé, historique ou structurel, jamais comme quelque chose d'universel ou d'a priori.

En ce qui concerne le rapport entre les seigneurs laïques et le monachisme --- c'est le deuxième point ---, nous nous contentons de faire, entre autres, deux remarques suivantes: ① la "restitution des églises privées" réapparaît récemment comme thème discuté, mais de point de vue nouveau: entrevoir dans ce mouvement des intérêts politico-financiers de la part des seigneurs en soulignant que son principal bénéficiaire n'était autre que le monachisme⁽³²⁾; ② mais ce qui est plus intéressant, c'est des travaux qui envisagent les relations entre un tel seigneur ou une telle lignage seigneuriale et un tel monastère sur le plan personnel et matériel, thème abordé par les étudiants à l'Université de Paris IV sous la direction de J.-F. Lemarignier au cours de ses dernières années⁽³³⁾. On ne saurait pas trop insister l'importance de ces courants en la matière, parce qu'il s'agit ici des conditions ou des rôles joués par des églises privées dans la société féodale, alors que l'on a étudié ce mouvement essentiellement en vue d'apprécier le processus de la réforme dans une échelle dite locale⁽³⁴⁾. Il va sans dire, d'ailleurs, que l'on accorde plus d'attention, dans cette perspective, à des petits ou moyens monastères régionaux qu'à d'éminentes abbayes dont le prestige était répandu à travers toute l'Europe.

Le dernier problème, qui constitue d'ailleurs notre principal terrain d'étude, est le rapport entre l'encadrement monastique de la campagne et l'hierarchie séculière qui devrait s'achever de s'implanter rigidelement à partir de la fin du XI^e siècle. Quant à cette question, il vaudrait mieux distinguer deux ordres de choses: ① on ne pourrait pas nier plus que jamais le rôle joué par le monachisme dans l'encadrement religieux de la campagne⁽³⁵⁾, ce qui se traduit par deux types d'expressions: service directe et contrôle de desservant séculier. Il est généralement reconnu que c'est le dernier qui l'emporte de point de vue effectif⁽³⁶⁾; ② mais en même temps c'est à cette modalité-ci que se rattache l'affermissement de l'autorité diocésaine. Pour le processus dialectique d'entre eux, nous nous bornons à reprendre des explications de P. Toubert: l'épiscopat ne se montre jamais hostile à l'encadrement monastique et le "reconquête" du diocésain ainsi que la restauration de Taufkirchenorganisation sont rendus possible autant qu'ils surent s'adapter au système de contrôle sur la paroisse garanti sous le régime monastique d'au-paravant. Autrement dit, l'encadrement religieux de la campagne doit connaître

sa propre figure dans la transformation plus large de la société de l'an Mil, ce qui se traduit par les réseaux d'églises privées monastiques, pour le développement desquels s'orientent des efforts éventuels de l'épiscopat; le système de contrôle de cura animarum ainsi réalisé, par ailleurs, fournira une base de l'ordre paroissial réglé cette fois sous l'autorité diocésaine⁽³⁷⁾.

II

Dans ces conditions, on serait appelé à s'appliquer à deux genres de problèmes: ① la formation des réseaux d'églises privées aux X^e et XI^e siècles et le monachisme; seigneurs, paroisse et monastère s'y rapportant; ② l'épiscopat devant l'encadrement monastique de la campagne; y a-t-il une politique épiscopale à l'égard de la paroisse monastique? quelles conditions lui permettent-elles de s'affirmer en faisant effacer des caractères "privées" de cette institution? Nous préférons concentrer ici toutes nos efforts à la deuxième question, à condition que la première soit envisagée autant qu'il serait indispensable de s'en tenir compte.

Or, J.-F. Lemarignier, comme nous l'avons déjà dit, nous propose une hypothèse selon laquelle l'épiscopat a commencé vers des années 1030 à prendre des mesures favorables au progrès des réseaux d'églises monastiques en donnant un tel autel à un tel monastère et dans la région parisienne, qui nous intéresse précisément dans cet article, il ne manquerait pas à réserver synodum et circada à lui redevable. Avant d'entrer dans des détails concrets, il vaudrait mieux de parcourir ses arguments de plus près à ce propos pour mieux encadrer le problème.

Commençons par l'altare: autel sacré dans un sens le plus normal du terme, mais le mot qui pouvait recouvrir tant de significations en fonction d'un contexte historique. Quant à l'opposition altare/ecclesia, l'on s'accorde pour y voir, d'une façon générale, une réaction de la part de canonistes qui étaient amenés alors à affronter des usurpation des biens et des droits de l'Eglise, et, plus particulièrement, une doctrine formulée par l'épiscopat "français" devant l'importance accrue d'églises privées monastiques en vue de préserver l'essentiel de son autorité⁽¹⁾. La référence requise est toujours un discours d'Abbon que nous avons décrit tout à l'heure, mais il ne serait pas vain de se rappeler que la distinction concernée n'y se présente que d'une

manière un peu flottante: "Est etiam alius error gravissimus, quo fertur altare esse episcopi, et ecclesia alterius cujuslibet domini,"⁽²⁾ et que tout le monde qui nous précèdent, parmi lesquels nous trouvons J.-F. Lemarignier lui-même, en l'interprétant respectivement comme "l'ecclesia appropriable même par seigneurs laïques" et "l'altare lié aux offices sacrés", n'hésitaient pas à répartir des biens et des droits ecclésiastiques dans les deux catégories; de notre côté aussi, il est très difficile d'agir autrement⁽³⁾.

Si des arguments de ce savant ne diffèrent pas gravement avec d'autres sur le fait que l'altare serait par la suite l'objet de l'appropriation privée d'un monastère ou d'un seigneur, force de constater que l'originalité de son discours réside dans son affirmation que l'altare pourrait comporter non seulement le revenu de caractère sacré, mais aussi une partie au moins de la juridiction épiscopale et il croyait ainsi pouvoir classer les statuts de la paroisse placée sous la possession monastique dans les trois catégories suivantes: ① l'évêque ne concède au monastère que l'autel et non pas la qualité de persona; lorsque l'actuel persona (qui n'est pas autre que le curé) mourra, l'abbé en présentera un autre à l'évêque et c'est le dernier qui lui confère la cura animarum: procédure la plus rencontrée dans la province de Reims et devenu normal après le concile de Clermont; ② les autels sont donnés au monastère sous la réserve des droits de synode et de visite; c'est lui qui devient persona, titulaire de la cure, l'abbé nommant un vicaire desservant: régime particulièrement suivi dans les diocèses de Sens, Orléans, Paris; ③ l'évêque accorde au monastère la franchise de ces droits, synodum et circada⁽⁴⁾.

Pour mieux apprécier cette affirmation, deux remarques s'imposeraient, dont l'un concerne ici, l'autre auquel nous reviendrons tout à l'heure. Il convient de se rappeler tout d'abord que sa thèse soutenue en 1937, qui constitue d'ailleurs un point de départ de la recherche ici envisagée, a eu pour le but principal d'étudier les origines des privilèges d'exemption et de juridiction ecclésiastique dont les monastères normands ont pu longtemps disposer et nous avons déjà dit que celles-ci se manifestent comme l'exercice de consuetudines episcopales: revenus ecclésiastiques tels que decima, premissa, sepultura, etc., mais elles comprennent aussi des droits de synode et de visite ou la justice en matière ecclésiastique; le monastère pourvu de ces privilèges se montre, d'autre part, comme persona, titulaire de la paroisse, et soustrait à l'autorité diocésaine en tant que nullius⁽⁵⁾. En tenant compte de ces conditions normandes, J.-F. Lemarignier a ensuite tourné ses yeux vers des provinces voisines, Sens et Tours, en vue de la comparaison⁽⁶⁾, de sorte qu'il a su faire les trois constatations suivantes: ① au cours des X^e et XI^e siècles on voit des évêques d'Orléans, de Chartres et du Mans affranchir des

églises en possession monastique des droits de synode et de visite⁽⁷⁾; ② dans ce cas se trouvent les églises concernées apparues comme altaria⁽⁸⁾; pour ce dernier qui échappe au vocabulaire normand, un acte datée de 1036 nous permet d'en préciser la signification: lorsqu'un miles donnait à Saint-Mesmin de Micy une église et quelque chose qui lui appartient, decima, sepultura et premitia, il a voulu solliciter l'évêque du Mans de concéder, de son côté, altaris sinodales consutudines au monastère envisagé⁽⁹⁾. On peut dire ainsi que l'autel s'y présente comme partie de la juridiction diocésaine dont le chef du diocèse seul est susceptible de disposer; ③ on assiste au fait à de nombreux exemples des X^e et XI^e siècles qui attestent que des prélats de Rouen, Sens, Parais, Laon et Amiens ont concédé des autels à des monastères sous réserve des droits de synode et de visite⁽¹⁰⁾.

Quant à ces arguments ainsi résumés, il est à noter les deux remarques: ① ils ne se fondent jamais sur des examens systématiques sur l'autel; ce dernier apparaît dans son raisonnement par le biais de l'étude de concession ou de réserve de la juridiction épiscopale en faveur du monastère; ② son enquête mené à ce propos, entre autres, sur des droits de synode et de visite, devrait, nous semble-t-il, essentiellement, au moins dans sa thèse de 1937, à un article de L. Levillain intitulé "Etude sur l'abbaye de Saint-Denis à l'époque mérovingienne III"⁽¹¹⁾.

Le statut juridique de la paroisse monastique --- c'est le deuxième point --- pose un autre problème. Il convient à cet égard de commencer par un analyse d'un article d'E. Champeaux qui a amené, nous semble-t-il, J.-F. Lemaignier à préciser des choses. L'auteur de ce petit essai qui porte comme titre "Quelques observations qui doivent précéder une étude du personat au XI^e siècle"⁽¹²⁾ nous a présenté tout d'abord une "théorie" à réexaminer pour ensuite la réfuter subtilement: un autel que l'évêque avait concédé au magnat (persona), lequel a préféré le confier au vicaire, se trouve donné au monastère; Dans ces conditions, l'évêque avait coutume d'exiger une redemptio, lors du remplacement du vicaire, ce qui est interdit comme simonie au concile de Clermont. Réfutations: ① il faut considérer persona comme curé lui-même; ② on voit assez souvent persona s'occuper de la cura animarum, mais aussi deux persona dans une seule église, ce qui porte à croire que l'institution de vicaire devrait avoir son origine dans le rapport vertical éventuellement engendré d'entre eux; ③ une redemptio n'est pas toujours exigée; il serait raisonnable d'y trouver quelque chose d'équivalent d'un relief au sens féodal du terme. Ainsi se dégage une institution fortement pro-diocésaine: c'est l'évêque qui sait exercer son pouvoir sur persona, curé-desservant. Ce qui l'importe ici d'ailleurs tient à son documentation: documents quasi-

exclusivement puisés dans la province de Reims, terrain imprégné de la tradition carolingienne. Il serait facile d'y reconnaître la première catégorie du statut juridique de la paroisse monastique de J.-F. Lemarginier.

Il nous semble, par ailleurs, que l'on s'est plus généralement appliqué au problème juridique de la paroisse monastique au point de vue différent: il s'agit premièrement de celui d'incorporation, et ensuite on peut citer de nouveau ceux de redemptio et persona. L'incorporation signifie une institution sous laquelle une église, entre autres, paroissiale, est incorporée dans un autre établissement religieux, le plus souvent un monastère et le statut qualifié de pleno jure éventuellement acquis permet celui-ci de faire échapper une église concernée de la juridiction épiscopale. Ce qui nous intéresse ici à ce propos, c'est le procédure requis pour l'institution du desservant de l'église paroissiale: désignation d'un vicaire de la part de l'abbé sans intervention diocésaine, au moins dans le cas extrême⁽¹³⁾; et c'est précisément ce que J.-F. Lemarignier a remarqué en parlant de la deuxième catégorie du statut dans son Institutions ecclésiastiques⁽¹⁴⁾. En ce qui concerne le deuxième point, il faudrait se rappeler de nouveau un texte d'un canon promulgué lors du concile Clermont en 1095/96, qui devrait se reproduire dans le Décret de Gratien pour devenir autorité. Après constater que l'autel doit revenir à la main de l'évêque lors que le curé(=persona) mourra⁽¹⁵⁾, il est désormais défendu que le diocésain exige en l'occurrence une redemptio au monastère ayant l'autel concerné; Pour le monastère qui a su prouver sa possession d'autel pendant plus de trente ans, il est admis de continuer à le posséder légitimement, à condition qu'il payera à l'évêque des cens annuels⁽¹⁶⁾. A ce système qui garantie l'exercice du pouvoir épiscopal, venaient s'opposer des conditions créées par la concession d'autel de la part de l'évêque au monastère avec la mention "sine personatu": il s'agit d'une acquisition du titre par le monastère, disparition d'un curé-persona, un vicaire nommé par l'abbé s'occupant de la desserte paroissiale⁽¹⁷⁾.

Nous croyons pouvoir ainsi dire que les trois catégories du statut juridique de la paroisse monastique formulées par J.-F. Lemarignier se forment à travers des considérations à l'origine moins cohérentes de point de vue documentaire: ① une modalité prouvée par E, Champeaux; ② des exemples de réserve des droits de synode et de visite que L. Levillain lui a fournis au début de son étude; ③ ce que lui-même a su trouver en Normandie; autant de catégories, autant de problématiques. Il est à noter, pourtant, que c'est J.-F. Lemarignier qui a su formuler une théorie plus ou moins cohérente en encadrant des situations chronologiquement et géographiquement à la fois.

En conclusion, quelques remarques s'imposeraient sur des arguments

ainsi examinés pour mieux situer des questions à aborder tout de suite dans cet article. Tout d'abord, il faut répéter que l'enquête fondée sur la documentation exhaustive laisse beaucoup à désirer pour des termes tels que altare, synodum ou circada, nécessité soulignée par le savant lui-même que nous avons suivi jusqu'ici⁽¹⁸⁾. Nous avons affaire deuxièmement à un problème sur le plan historiographique. Il faudrait avouer que les deux questions envisagées ici, altare et statut juridique de la paroisse, ne semblent pas s'être traitées et se traiter encore de la manière qu'elles connaissent des relations essentiellement liées l'un et l'autre. Si des historiens intéressés à la possession monastique de l'église mentionnent un autel éventuellement, c'est parce que l'église concernée se présente comme altare dans une charte et il est absolument plus fréquent à cet égard d'entendre parler d'un texte déjà cité d'un canon du concile de Clermont⁽¹⁹⁾ que de celui d'Abbon de Fleury; de telle sorte que la distinction entre l'altare et l'ecclesia se montre à peine dans des discussions, bien que l'on croirait avoir le droit de s'y attendre⁽²⁰⁾. D'autant plus grande contribution de J.-F. Lemarignier à cet égard, qu'il a discuté des problèmes, à commencer par le texte d'Abbon de Fleury jusqu'au statut juridique de la paroisse, passant par la concession d'autel de la part de l'épiscopat. Cependant, il serait absolument nécessaire de réexaminer ses arguments pour savoir si des questions soient vraiment résolus du point de vue typologique et régional seulement, comme il nous l'a montré admirablement. Troisièmement et enfin. J.-F. Lemarignier a ajouté dans une note de l'article de 1974 une remarque, à notre avis, cruciale sur l'ordre chronologique de l'acquisition monastique du domaine, d'une part, et de l'église, d'autre part, dans le cas où le monastère se voit donner tous les deux à de différents temps. Selon son impression --- ce qu'il a souligné, donc il nous a invité à envisager des choses de plus près ---, les terres ont précédé l'église aux temps carolingiens jusque vers 1030, alors que depuis lors l'église a été acquise d'abord, le monastère ayant ensuite réussi à acquérir des terres⁽²¹⁾. On se sent assister ainsi à un nœud du problème auquel nous avons affaire, car la remarque concerne directement une politique épiscopale supposée par J.-F. Lemarignier, politique d'autant plus difficile à entrevoir dans un discours plus ou moins bien formulé. On est appelé maintenant à s'attaquer au champ de document pratique, au monde de charte médiévale.

III

Commençons par l'altare encore une fois⁽¹⁾. Tout d'abord, quelques remarques d'ordre général s'imposent: ① il suffit de jeter un coup d'œil sur la liste des chartes où se présente l'altare dans un sens juridique de n'importe quelle valeur (appendice A) pour constater que ce terme se trouve employé dans une époque relativement limitée: de la fin du X^e siècle jusqu'au milieu du XII^e siècle. Il est à regarder en outre le fait que de plus en plus nombreuses sont les confirmations, quoi qu'elles en soient de particuliers ou des pancartes, on ne manquera pas à voir la concession d'autels se faire essentiellement au XI^e siècle; ② il serait plus intéressant de noter que c'est l'évêque qui l'emporte beaucoup sur les autres parmi les donateurs des autels tout au long de la période concernée, ce qui n'empêche pas, d'ailleurs, les seigneurs laïques de donner de temps en temps des autels aux monastères, surtout de la seconde moitié du XI^e siècle au début du siècle suivant. Ceci dit, il serait permis d'entrer dans les détails pour apprécier des cas particuliers, lesquels pourraient, nous semble-t-il, se classer en trois catégories suivantes:

1. L'on assiste, en premier lieu, autour de l'évêque de Paris de l'an Mil, à des exemples où l'on distingue l'ecclesia de l'altare nettement, le dernier faisant l'objet de la disposition exclusive de l'autorité diocésaine. Dans le numéro [3], où l'on envisage de confirmer des droits et des biens de l'église cathédrale de Paris⁽²⁾, nous voyons les rois, en confirmant la mense capitulaire progressivement constituée depuis 829⁽³⁾, se montrer bien attentifs à énumérer des villae séparément en fonction de la mention cum ecclesia et altare ou cum ecclesia⁽⁴⁾. Constatation d'autant plus importante que la villa cum ecclesia se situe toute en dehors du diocèse de Paris, pour laquelle il aurait fallu demander une concession d'autel respectivement à l'évêque compétent du lieu, ce précisément dont il s'agit dans les numéros [5], [8], [11] et [15]. En ce qui concerne les numéros [4] et [7], qui ont déjà été analysés par J.-F. Lemarignier⁽⁵⁾, ils nous montrent des donations des villae en faveur de Saint-Maur-des-Fossés, que Bouchard le Vénérable et son fils Renaud, évêque de Paris, ont faites en distinguant celles cum ecclesia et altare de celles cum ecclesia, la donation des autels due --- on a bien précisé ce point --- à la bienveillance de l'ancien chancelier royal. Pour les exemples de cette catégorie, nous voudrions remarquer les deux points suivants: ① tout porte à croire que la distinction entre l'altare et l'ecclesia qu'Abbon de Fleury a condamnée lors du conflit avec l'épiscopat "français" puisse conserver manifestement sa valeur dans le

milieu autour de l'évêque de Paris aux environs de l'an Mil, bien qu'il soit toujours difficile de préciser son contenu concret; @ il est à noter, d'autre part, que toute la sorte d'établissements ecclésiastiques ne se voyaient pas forcément accorder une faveur d'un évêque; il ne s'agit, à notre connaissance, que du chapitre cathédral et du monastère lié d'une manière spéciale à l'évêque concerné: Saint-Maur-des-Fossés, naturellement.

2. L'on est amené, en revanche, avec la deuxième catégorie d'exemples de ce terme, à se demander si l'altare ne représente pas purement et simplement de droits ou de revenus d'un caractère religieux. Prenons quelques exemples: [23]: "ecclesiam de Alniaco et quicquid in ea habemus, hoc est totum altare et terram totam que ad altare pertinet et duas partes decime et ad homines hospitandos terram, que est prope ecclesiam"; [38]: "altare de Meruaco et atrium et quicquid ad hoc altare pertinebat et quicquid in ecclesia habebant"; [43]: "ecclesiam que sita est in monte qui nuncupatur Mons Martirum, altare videlicet et capsum, sepulturam et tantum atrii ubi fierent officine fratrum; decime terciam partem, et terciam partem hospitum, terreque medietatem carruce ad possidendum". On assiste ici à des mouvements qualifiés des "restitutions des églises privées" de la part des seigneurs laïques, et il serait difficile, sinon impossible, de découvrir dans l'altare apparu dans ce contexte une partie de la juridiction diocésaine de n'importe quelle sorte; ne s'agit-il pas de divers droits perçus devant l'autel: oblations, offrandes, etc.?(6) Pour la plupart des cas, l'altare se montre en effet comme une partie de l'ecclesia et, de ce fait, le seigneur laïque les a considéré tous les deux comme faisant partie de son dominium en les donnant au monastère tout ensemble(7).

3. Avec la troisième catégorie, nous avons affaire à notre propre objet, concession d'autel de la part de l'évêque au monastère. Prenons aussi quelques exemples dans les actes des évêques de Paris: [13]: "Concessimus autem praenominatae villae altare Deo et ejus martyri et levitae Vincentio, beato quoque presuli Germano, ad supplementum victus servorum suorum, videlicet monachorum, perpetualiter possidendum et quicquid ad ipsum aspicit"; [37]: "monachis Cluniacensibus, in ecclesia Beate Marie de Longo Ponte, Domino servientibus, quoddam altare, quod situm est in villa que dicitur Bunduflum, cum his que ad altare pertinent, in honore quidem beati Dionisii martyris, consecratum, perpetuo jure tenendum concedimus"; [54]: "monachis Sti Martini de Campis quatuor altaria, cum omnibus ad ea pertinentibus, ob remedium animarum nostrarum, precibus quidem domni Tebaldi, ejusdem loci prioris, perpetuo jure possidenda concedimus: unum scilicet altare in villa que

Erinniacus nuncupatur, in honore Sti Germani consecratum; aliud vero in Ermenolvillam, in honore Sti Dionisii dedicatum; tertium apud Duigniacum, in honore Sti Dionisii fundatum; quartum in villa que Liviriacus vocatur, in honore Sti Justini consecratum". Ainsi se présente l'altare dans cette catégorie d'actes, sans s'assortir d'autres droits plus ou moins susceptible à discerner. L'on constate, d'autre part, qu'il porte assez souvent, sinon toujours, une indication de son vocable. Mais de toute façon, il est moins facile dans la mesure de ces considérations de savoir précisément ce que représente cet autel "consacré à un tel saint", effet causé par une donation d'autel⁽⁸⁾. Ici, nous préférons laisser le problème en suspens pour le revenir à la fin de ~~cette~~ mémoire.

A ces constatations, il faudrait ajouter une autre réflexion sur la destinée de l'altare. Tout d'abord nous devons noter que l'usage de l'altare pour désigner une telle église serait désormais catégoriquement remplacé par celui de l'ecclesia; on peut constater ce changement dans les actes de n'importe quele genre, mais aussi dans un pouillé du diocèse de Paris élaboré en 1205 sous l'épiscopat d'Eudes de Sully⁽⁹⁾. A la seconde moitié du XII^e siècle, il serait déjà devenu très rare de trouver des mentions d'un autel dans les documents, sauf celles fugitives éventuellement apparues dans des pancartes. Mais ce n'est pas tout; il est à noter que des concordances sont presque parfaites entre des localités des altaria apparues dans les actes de donations d'autels d'une part et celles des ecclesiae dans des pancartes ou dans le pouillé que nous avons dit tout à l'heure d'autre part. Autrement dit, une église donnée en tant qu'altare par un évêque se montrerait comme ecclesia pour ses successeurs. Celle-ci, a-t-elle connu un changement d'ordre juridique entre ces deux temps? sinon, quelles conditions l'ont-elles conduit à modifier sa désignation?

IV

Passons à un autre problème: statut juridique de la paroisse sous la possession du monastère et rapport établi entre le diocésain, le monastère et le desservant s'y rapportant. Pour cela, avant d'entrer dans le monde de pratiques, il vaudrait mieux parcourir des conditions d'ordre général, mais cette fois s'orienter à des textes qui devraient acquérir désormais une valeur universelle dans le droit canonique.

Sans remonter à la législation carolingienne⁽¹⁾, nous commençons par un canon promulgué au concile de Clermont de 1095/96, repris tout de suite par

celui de Nîmes de l'année suivante: "Sane quia monachorum quidam episcopis jus suum auferre contendunt, statuimus ne in parochialibus ecclesiis, quas tenent, absque episcoporum consilio presbyteros collocent. Sed episcopi, parochiae curam animarum cum abbatum consensu sacerdoti committant, ut ejusmodi sacerdotes de plebis quidem curam episcopo rationem reddant, abbati vero pro rebus temporalibus ad monasterium pertinentibus debitam subjectionem exhibeat, & sic cuique sua jura serventur." (Clermont, variantes, Mansi, XX, col. 902; Nîmes, c. 1, ibid., col. 993 = C. XVI, q. II, c. VI).

Mais, après que des mesures plus ou moins comparables se sont succédées, c'est à l'occasion du Lateran III que la procédure d'instituer un desservant en arrive à connaître son définition parfaite avec des précisions sur des rôles consacrés respectivement à l'évêque et à l'abbé: "In ecclesiis vero suis, quae ad eos pleno jure non pertinent, instituendos presbyteros episcopis repraesentent; ut eis quidem de plebis cura respondeant, ipsis vero pro rebus temporalibus rationem exhibeant competentem. Institutos etiam inconsultis episcopis non audeant remove." (c. 9, Mansi, XXI, col. 223 = X, V, 33, 3).

En ce qui concerne la conception pleno jure, un commentaire fait par un décrétaliste nous permet de la préciser avec une explication ainsi donnée: "An capelle que conceduntur monachis ab episcopis, sint per monachos instituende, et respondetur si pleno jure, scilicet ad temporalia et spiritualia capella pertinent monachos, per ipsos sint instituende... Si vero ad ipsos pleno jure non pertinent, sed tantum quantum ad temporalia, per episcopos sunt instituende". (cité par J. Avril, La politiqe paroissiale, p. 469, n. 78).

C'est justement la même voie que l'on a préféré poursuivre en promulguant un article dans le Codex Juris Canonici de 1917: "§1. Si a Sede apostolica paroecia domui religiosae uniatur ad temporalia tantum quod attinet, domus religiosa particeps fit solummodo fructuum paroeciae, et superior religiosus sacerdotem e clero saeculari in eadem instituendum, assignata congrua portione, Ordinario loci praesentare debet. §2. Si autem pleno jure, paroecia fit religiosa et superior potest sacerdotem e sua religione ad curam animarum exercendam nominare, sed Ordinarii loci est eumdum probare et instituere, ejusque jurisdictioni, correctioni et visitationi ipse subesse debet in iis rebus quae ad curam animarum pertinent, ad normam ca. 631." (c. 1425).

La dernière législation, en définissant des chose ainsi, vise en même temps à faire conserver des droits de l'ordinaire, certes, mais une chose est toujours évidente: l'opposition pleno jure ou non, qui se définit si la spiritualia soit tombée dans la main de l'établissement concerné ou non. Dans le cas où celui-ci en dispose, l'église envisagée serait soustraite de la juridiction ordinaire, l'institution d'un desservant appartenant au privile-

gié. Sinon, le choix d'un nouveau curé étant seulement laissé à lui sous la forme de présentation, c'est l'évêque qui conserve tout le pouvoir sur la cura animarum, état normal sur le plan de l'organisation diocésaine.

Dans la théorie ainsi élaborée au fur et à mesure de la formation du droit canonique classique, nous croyons pouvoir trouver des indices pour apprécier le statut juridique de la paroisse monastique. C'est le moment de s'attaquer à des cas particuliers, ne pas perdant de vue sur des caractères plus ou moins variés de documents.

1. Nous examinerons tout d'abord des mentions faites dans la confirmation pontificale des privilèges du monastère. Au fait l'on peut voir une même formule adoptée dans des bulles délivrées à de différents établissements à la seconde moitié du XII^e siècle: "Adicimus etiam ut in parrochialibus ecclesiis quas tenetis, presbiteri per vos eligantur et episcopo presententur. Omnibus, si idonei fuerint, episcopus animarum curam committet, ut ei de plebis quidem cura, pro rebus vero temporalibus ad monasterium pertinentibus vobis respondeant." Deux réflexions s'imposent à ce propos: ① il est évident qu'on assiste ici à une institution de non pleno jure dont nous avons parlé en citant des sources d'un caractère normatif. Mais l'essentiel est que la même formule est employée, comme nous l'avons dit tout à l'heure, pour envisager des établissements religieux de différente nature: il s'agit de Saint-Germain-des-Prés (1154; 1159; 1176; 1180), Saint-Martin-des-Champs (1172; 1184), Saint-Magloire (1159) et Saint-Marcel (1158)⁽²⁾. Quelle diversité entre eux!; ② Quant à Saint-Germain-des-Prés, cette éminente abbaye se voyait déjà délivrer au cours de la première moitié du XII^e siècle au total cinq bulles visant à confirmer les privilèges de celui-ci, dont des formules appliquées étaient presque identiques, mais il y manque une clause à laquelle nous avons affaire justement⁽³⁾, ce qui signifie que celle-ci a été ajoutée en 1154 pour la première fois à l'ensemble des privilèges déjà acquis. Ces considérations ne nous inviteraient-elles pas à penser que nous assistions ici plutôt à une sorte de réglementation imposée de la part de la Papauté pour consolider l'autorité diocésaine en précisant des conditions de la paroisse concernée par référence au langage du droit canonique? ce qui nous interdirait, d'ailleurs, d'approuver tout de suite une application pure et simple de la théorie d'ordre universel au terrain local⁽⁴⁾.

Nous devons ensuite tourner nos yeux à des documents d'élaboration parisienne en son vrai sens du terme.

2. Pour des documents concernant tout le diocèse de Paris, nous en

disposons de deux, dont l'un déjà signalés par nous, le pouillé de 1205, et l'autre les status synodaux d'Eudes de Sully élaborés vers 1208. Commençons par les derniers. Dans ces status, lesquels ont exercé d'ailleurs pas mal d'influences à des documents comparables qui succèderaient, un seul article nous regarde ainsi: "Nullus clericus faciat jusjurandum patronis antequam fuerit episcopo presentatus." (c. [69], dans Pontal, O., éd., Les status synodaux français du XIII^e siècle, t. I, Les status de Paris et le synodal de l'Ouest, Paris, 1971, p. 76). Il est moins téméraire de penser que cette clause suppose implicitement une institution de non pleno jure, d'autant que ces statuts ont, d'une façon générale, tendance manifeste de souligner des rôles affermis de l'épiscopat ou de l'archidiaque sur les affaires paroissiales.

En ce qui concerne le pouillé de Paris, il convient de noter qu'il s'agit précisément d'une liste des églises réparties selon l'appartenance de la donatio: terme employé dans le vocabulaire du droit canonique pour désigner le patronage, mais susceptible ici de se définir avec précision dans un autre document. Un acte épiscopal de Paris d'environ 1192/96 nous montre en effet des conditions établies à ce propos: "nos Reginaldum presbiterum suscepisse in personam ecclesie Sancti Vincentii, de villa que dicitur Cons, ad presentationem Roberti abbatis canonicorum Sancti Victoris Parisiensis, ad quos ejusdem ecclesie donatio dinoscitur pertinere." (Mortet, V., Maurice de Sully, dans Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France, 16, 1889, p.j. n° 36). Rien de plus facile que dans cette chartre de voir persona, presentatio et donatio clairement définies. Ajoutons enfin que, comme nous l'avons déjà remarqué, les localités des églises jadis concédés aux monastères comme altaria se retrouvent dans cette liste, où celles-ci connaissent leur état civil pour ainsi dire.

3. Nous pouvons en outre nous approcher de choses plus près avec des cas particuliers, notamment celui d'un conflit surgi autour du problème concerné. Prenons un exemple, exceptionnellement explicite à cet égard, qui concerne l'abbaye de Sainte-Geneviève: conflit réglé par un acte pontifical de 1153 sur des droits sur la paroisse dépendante de celle-là. Au fait, Eugène III a préféré, dans une lettre adressée à Thibaut, évêque de Paris, faire précéder des prétentions faites par les deux intéressés sur l'église de Saint-Jean-du-Mont (futur Saint-Etienne-du-Mont), de sorte que nous nous renseignons mieux sur cette affaire: "Asserebas siquidem tu frater episcopo, quoniam ius quod habebas in eadem parrochia, predicti fratres tibi nullo modo exsoluebant, et cum constaret, quod ad te parrochia pertineret, sacerdotem qui eidem parrochie spiritualia ministraret, curam animarum a te debere suscipere

affirmabas. Dicebas enim, quia si qui erant in eadem parrochia ligandi uel soluendi, presbiter qui pro tempore eandem parrochiam gubernabat, ad tuum mandatum ligabat uel soluebat. Sponsas quoque benedicendas benedictionem, mulieres de partu surgentes purificationem, et qui apertis criminalibus tenebantur in ecclesia matrice penitentiam percipere asserebas. Canonici autem que a te afferebantur non negantes, dicebant quod seruitores canonicorum qui in eadem parrochia consistebant, per canonicos et non a Parisiensi episcopo solui consueuerant uel ligari, et presbiter qui in eadem ecclesia ministrabat, a XL annis retro et ante a decano Sancte Genouefe, et non ab episcopo, curam animarum suscepit." (Lohrmann, D., Papsturkunden in Frankreich, Neue Folge, 8. Band, Diözese Paris I: Urkunden und Briefsammlungen der Abteien Sainte-Geneviève und Saint-Victor, Göttingen, 1989, nr. 41). Ainsi, dans cette affaire apparaît le droit de conférer la cura animarum comme question capitale, que le pape a résolue à la manière suivante: "Nos igitur... iudicauimus, quod sacerdos qui debet eidem parrochie deservire, siue sit regularis canonicus siue non, a te frater episcopo curam animarum suscipiat, et supradictos parrochianos ad mandatum tuum liget et soluat." sans oublier préciser: "Si uero tu in aliquem eiusdem parrochie uel in omnes excommunicationis uel interdicti sententiam emergente causa promulgaueris, sacerdos donec ipsa sententia relaxetur, nec excommunicatis nec interdictis diuina officia celebrabit. Benedictiones sponsarum, purificationes de partu surgentium, publicas penitentias idem sacerdos non usurpabit. Porro si predictae capelle sacerdos talis aliquando repertus fuerit, qui diuina ministrare non debeat, tu illud abbati et fratribus suis nuntiare debebis, et illi ueritate cognita, eo amoto alium tibi presentent, cui animarum curam committas. Qui tamen presbiter tibi nec circatam nec synodaticum soluet." Il faudrait, d'autre part, remonter à près de quarante ans auparavant pour mieux comprendre l'arrière-plan de cette affaire: il s'agit d'une exemption de juridiction accordée par Galon, évêque de Paris, aux serviteurs des chanoines de Sainte-Geneviève en 1107: "ne prefati famuli contra diuine auctoritatis decretum videantur ascephali, curam animarum illorum decano et canonicis predictae ecclesie habendam concedimus ut in suis, ut dictum est, famulis ligandis atque solvendis uices nostras exercent eis que solis super omnibus que commiserint respondeant." (de Lasteyrie, R., éd., Cartulaire général de Paris, t. I, Paris, 1877, n° 145). Dans le conflit surgi vers 1153, où l'on voit, d'une façon générale, des tentatives faites par les chanoines réguliers pour raffermir ou étendre leur pouvoir sur le territoire concerné⁽⁵⁾, deux choses nous importent: ① une chose capitale, c'est la riposte faite de la part de l'évêque et son triomphe approuvé finalement par Rome contre la revendication canoniale du milieu du XII^e siècle, lequel reposerait, d'ailleurs, sur

l'exemption accordée à l'égard des serviteurs dans un acte épiscopal même quarante ans plus tôt; ② quand on compare ces textes séparés d'un demi siècle, nous nous sentons en présence d'une sorte d'évolution du vocabulaire juridique pour préciser des droits, une mention de la présentation marquant une étape cruciale à ce propos.

Un autre exemple nous fait voir le cas d'un maniement plus subtile. Parmi les confirmations de prévilèges délivrées à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, celle de 1159 nous apparaît d'une importance extraordinaire; l'on a assorti la clause que nous avons citée tout à l'heure d'une mention additionnelle: "ut in parrochialibus ecclesiis quas extra burgum Beati Germani tenetis ..." (Poupardin, R., éd., Recueil des chartes de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés des origines au début du XIII^e siècle, Paris, 1909, n° 121). Quant à cette addition, qui a attiré non sans raison des attentions des historiens au point de vue de la formation du "bourg Saint-Germain"⁽⁶⁾, elle est pour nous d'autant plus intéressant que ce monastère dont le prestige est reconnu à travers la toute chrétienté serait obligé de tenter de garder son privilège sur le territoire infra burgum Beati Germani de la manière que l'on suppose implicitement la procédure de non pleno jure comme tout à fait normal à la date de 1159 au moins. Il ne faut pas oublier, de toute façon, le fait que cette addition a été faite pour la première fois dans un acte de 1159, autrement dit, elle n'existe pas dans celui de 1154!

4. Au fur et à mesure que l'on remonte dans le passé, de moins en moins nombreux sont les documents plus ou moins explicites qui nous permettent de saisir des conditions établies autour de la paroisse monastique. Nous terminerons nos enquêtes à cet égard par envisager une presentatio, terme-clé qui pourrait révéler un rapport établi entre évêque/monastère/paroisse.

Voilà les plus anciens exemples où la procédure de la présentation requise est clairement attestée, dont l'un est suivant: [64]: "Eo videlicet tenore ut presente sacerdote defuncto vel remoto, ab abbate alius canonice eligatur, et mihi vel successori meo presentetur ac sic canonice substituat." Il s'agit d'un acte épiscopal visant à concéder un autel à l'abbaye de Saint-Martin de Pontoise en 1122 et il n'est pas autre que la plus ancienne mention explicite de cette procédure dans la mesure de notre documentation. Cette formule qui se trouve y adoptée serait, d'ailleurs, reprise depuis lors plusieurs fois dans des actes de l'évêque de Paris en faveur de ce monastère au cours du XII^e siècle, en constituant une norme de la paroisse dépendant de ce monastère située dans le diocèse de Paris⁽⁷⁾.

A la date presque identique se présente une autre exemple de la presentatio. Nous voyons au fait Conon, légat du Saint-Siège, vers 1120/23

reconnaître le droit d'instituer un curé-desservant à l'évêque de Meaux, lequel est mêlé à un conflit avec Saint-Germain-des-Prés: "ne quis episcopus vel quelibet alia persona in ecclesiam alicujus abbatis vel quorumlibet monachorum presbiterum intronizet, sine licentia et assensu eorum; ab ipsis autem abbatibus et monachis presbiterum debere eligi et electum episcopo ab ipsis presentori." (Poupardin, Saint-Germain-des-Prés, n° 81). Le légat de Rome évoquant un décret d'Urbain II pour soutenir sa décision à ce propos, on est amené à supposer que des mesures prises à l'initiative de ce pape, incarnées notamment dans les canons de Clermont/Nîme que nous avons examinés tout à l'heure, seraient appliquées à des cas particuliers de cette manière, avec des tournures non moins maladroites, au moins à cette période-là.

Ces considérations nous portent à penser:

1. qu'une institution domine dans le statut juridique de la paroisse sous l'égide du patronage monastique à Paris de la fin du XII^e siècle: celle de non pleno jure.

2. que ce régime se manifeste déjà comme presque normal au milieu du XII^e siècle aussi bien dans les actes pontificaux que dans certains cas particuliers, où se trouvent éventuellement discutés encore des droits épiscopaux à cet égard, mais finalement bien reconnu au détriment de la revendication monastique.

3. que l'on puisse faire remonter son premier exemple évident de la presentatio aux environs des années 1120 autant que nous le sachons.

Dans ces conditions, on est obligé de se trouver confronté à une discordance entre la hypothèse formulée par J.-F. Lemarignier et le pratique attesté dans les documents, un certain nombre de l'église ainsi définie ayant été donnée un siècle plus tôt au monastère comme altare, à laquelle nous nous attaquerons une fois de plus.

V

Dans ce chapitre s'examineront deux genres de questions, l'une concernant les relations entretenues entre le monastère et la paroisse dépendante de celui-là, et l'autre visant à prendre des renseignements précis autant que possible sur des "antécédants" de celle-ci. Commençons par la dernière.

1. Des enquêtes comparables à celles menées pour des villae

constituant la mense capitulaire de l'église de Paris s'exécutent aussi sur quelques-uns de nos fonds les plus documentés: ceux de Saint-Germain-des-Prés, de Saint-Martin-des-Champs et de Saint-Martin de Pontoise.

Nous disposons tout d'abord au total de neuf actes attestant la donation épiscopale d'autels à l'abbaye dédiée à l'ancien évêque de Paris ([1] [12] [13] [16] [20] [21] [41] [56] [68]). Ce qui nous importe, cela tient au fait que toutes les localités dont les autels se donnent au monastère sont déjà enregistrées avec des mentions de l'ecclesia dans le polyptique d'Irminon⁽¹⁾, sauf les numéros [1]⁽²⁾ et [20] (= [21]), dont les deux derniers concernent une échange entre les intéressés, cas unique dans notre documentation⁽³⁾. D'autre part, pour la possession sangermanienne du XI^e siècle, M. de la Motte-Collas a déployé dans un article déjà cité des arguments importants à ce propos⁽⁴⁾; après le désordre subi au cours de la période dite de l'abbé-laïque, cette abbaye s'est engagée à la première moitié du XI^e siècle à regagner des biens une fois arrachés, parmi eux se trouvent rencontrées très souvent la vicaria, mais aussi l'ecclesia. C'est sur cette direction que devrait s'aligner la concession épiscopale d'autels en faveur du monastère, des initiatives prises de la part monastique y étant toujours prédominantes. Le succès de cette politique, d'autre part, dépend purement et simplement de conditions aléatoires autour des biens concernés, ce qui n'exclut pas la possibilité d'un échec, dont un exemple est illustré pour le cas de Combs-la-ville⁽⁵⁾.

Quant à deux autres abbayes dont la fondation est relativement récente, la liste établie comme appendice B nous permet de constater des faits suivants: ① ces monastères, pour la plupart des cas, avaient déjà possédé des biens quelconques, soit des droits temporels tels que des terres ou des vignes, soit ceux d'un caractère spirituel, dans les domaines dont les évêques devraient, par la suite, leurs concéder des autels; ② extrêmement révélateur est le fait que se rapprochent très souvent les dates de la donation de la part de l'évêque d'une part et d'autre part de la "restitution de l'église privée" exécutée par le seigneur laïque, laquelle précèdent toujours l'acte du diocésain; ③ il manque dans presque tous les actes épiscopaux des mentions concernant des donations éventuellement faites par les seigneurs laïques juste avant⁽⁶⁾.

Constatations manifestement cruciales d'autant qu'elles échappent aux pensées de J.-F. Lemarignier, mais nous voyons quelques historiens, parmi lesquels se citent D. Barthélemy et Ph. Racinet, attester tout récemment le même phénomène dans de différentes régions, en rappelant le fait que les évêques n'occupent que de rôles secondaires pour l'élargissement de la possession monastique⁽⁷⁾. Il est à noter enfin que D. Barthélemy aborde le statut de la paroisse concernée en assignant le titre persona au monastère de

2. Le deuxième problème nous conduit à un autre domaine: il s'agit de savoir précisément de quoi consiste la possession monastique d'églises et la date de son acquisition. Pour s'approcher de cet ensemble de questions, il vaudrait mieux, une fois de plus, commencer par envisager les mieux renseignés, conditions attestées à partir de la deuxième moitié du XII^e siècle, pour faire remonter ensuite des enquêtes à une période précédente.

Les actes qui concernent d'une manière plus ou moins explicite la paroisse nous fait voir en effet des choses suivantes: ① les pancartes octroyées par les évêques de Paris à de différentes abbayes comprennent pour la plus grande partie comme objets à se confirmer l'ecclesia, la decima et éventuellement l'atrium ainsi que les oblaciones et il arrive que des revenus d'un caractère seigneurial soient de surcroît mentionnés⁽⁹⁾; mais une tendance se dégage progressivement dans la disposition d'acte, restriction à une énumération de l'église et de la dîme, de sorte à aboutir à une formule où l'on la commence par un dénombrement des églises avec les dîmes s'y rapportant pour rassembler ensuite la possession des dîmes isolées dans la deuxième partie de l'acte⁽¹⁰⁾; ② même si la possession de l'ecclesia ainsi présentée renferme sans aucun doute un droit de présentation d'un nouveau curé⁽¹¹⁾, il est moins éclairci pour d'autres dans la mesure de cette formule, mais un document nous en révèle des détails; il s'agit d'un acte de Maurice de Sully daté de 1165 visant à régler un conflit surgi entre Saint-Martin-des-Champs et Pierre, curé de Crespière: "Predictus Petrus sacerdos et omnes ejus successores unum modium melioris frumenti de decima a monachis in eorum granchia annuatim tantum accipient. Decima quoque de Valle Coldrelle et duo arpenni terre absque decime redditione, unus juxta viam Ulmorum et alter juxta Crucem Buxatam, et vinea de Chauderun, quam idem Petrus tunc temporis possidebat absque decime dacione, et hospites sicut Gaufridus presbiter, predecessor ejus, eos habuit, ipsius Petri presbiteri et ejus successorum erunt, et dimidia pars totoius alterius terre que ante diem pacis data fuerat presbitero, et que danda erat in elemosinam presbitero in futuro, ejus erit; altera vero pars dimidia monachorum erit, ita tamen quod de parte sua presbiter monachis decimam dabit. Si vero aliud quam terra vel annuum censuale Petro presbitero vel successoribus ejus donatum in elemosina fuit ante pacem, vel erit in futuro, quicquid sit, totum erit presbiteri sine participatione monachorum, legata quoque monachis ipsorum propria sunt. De omnibus vero oblacionibus predictae ecclesie in missis tam pro vivis quam defunctis, a quocumque celebrate fuerint, in purificationibus quoque et nuptiarum oblacionibus, et de candela Sti Bartholomei, due partes erunt presbiter, et tertia

monachorum, exceptis omnibus confessoribus et baptisteriis, et omnibus sponsalibus, tantum que ad portam ecclesie a presbitero accipiuntur, et excepto denario panis benedicti, que omnia erunt propria presbitero; terciam partem annone que offertur in festivitate mortuorum, ad monachos pertinentem, concedunt ipsi monachi ex integro sacerdoti, eo tenore ut quod ad eos pertinet de sinodo et circada, loco eorum, singulis annis episcopo Carnotensi persolvat." (Depoin, Saint-Martin-des-Champs, n° 385). En ce qui concerne ce genre de renseignement que nous pouvons multiplier dans d'autres fonds de documents aussi, une seule remarque s'impose: le monastère-patron partage avec son curé presque tous les droits et les revenus de la paroisse, quoi qu'ils en soient d'un caractère temporel ou ceux répondant aux services spirituels, ce que nos prédécesseurs en la matière s'accordaient pour confirmer précisément⁽¹²⁾.

Ces considérations déterminent nos enquêtes à mener en en précisant des sujets: ① pouvoirs sur le desservant: nous découvrons en effet dans une charte d'un seigneur laïque vers 1069/92 visant à concéder une ecclesia à Saint-Martin de Pontoise une phrase suivante: "videlicet ut nemo possit in eadem ecclesia presbyterum ponere praeter abbatem Pontisariensem et monachos ejus." (Depoin, Saint-Martin de Pontoise, n° 9), alors que le dernier exemple de ce genre de choses nous le montre plus sensiblement avec des expressions suivantes: "Ipse etiam Burchardus dominium et potestatem quam habebat ponendi presbiteros in aecclesia Sancti Petri de Gonessa et in aecclesia Sancti Marcelli de Sancto Dionisio, pro remedio animae suae, predictis monachis omnino emancipavit et tradidit." (acte de Galon, évêque de Paris, daté de 1110: Marchegay, P., éd., Chartes et autres titres du monastère de Saint-Florent près de Saumur concernant l'Ile-de-France de 1070 à 1220, dans Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France, 6, 1879, n° 6). Il convient de noter enfin que le pouillé de 1205 nous permet de constater que la donatio des églises situées dans le diocèse de Paris se trouve appartenue presque exclusivement à d'établissements religieux au début du XIII^e siècle⁽¹³⁾; ② droits et revenus paroissiaux: nous nous bornons ici à citer un seul exemple le plus détaillé parmi les actes essentiellement comparables: [61]: "altare et totam prefatam ecclesiam et omnia que juris ipsius ecclesie sunt, videlicet terram arabilem et hospites, et oblationes, et decimas, et servos et ancillas, preterea furnum et molendinum, cum vivario."⁽¹⁴⁾

Ces constatations ont, d'autre part, leur justification dans des conclusions des travaux qui nous précèdent dans ce domaine. Ainsi se résument les principaux points à cet égard: ① au cours du XI^e siècle tous les droits concernant une église paroissiale, quoi qu'ils en soit des revenus ou de pouvoirs sur un desservant, pourraient se laisser tomber dans les mains d'un seigneur laïque sous la forme du dominium sans distinction avec les droits

d'ordre seigneurial éventuellement exercés; ② la restitution des églises privées n'entraîne rien dans la composition concrète ou le caractère juridique de celles-ci; ③ la théorie de patronage connaît son définition au milieu du XII^e siècle avec la procédure de présentation d'un desservant de la part du patron envers le diocésain, droit transformé du pouvoir direct qu'un seigneur laïque ou un établissement religieux avait auparavant exercé sur celui-là; ④ sous le régime du patronage ne se voit autorisé le patron laïque qu'un droit de présentation du desservant sauf quelques prérogatives honoraires, mais l'ecclésiastique des jouissances assez larges de revenus paroissiaux, y compris la dîme⁽¹⁵⁾.

Tout cela nous porte à croire, en conclusion, que le monastère ait déjà acquis de divers droits sur la paroisse, tels que le pouvoir effectif de mettre en place le desservant et presque tous les revenus paroissiaux, dès qu'il se les était vu donner par les seigneurs laïques; ou, au moins, il ait pu se considérer comme ayant droit de les revendiquer à titre des droits anciens sur une église donnée. Autrement dit, la concession d'autels de la part de l'évêque n'a connu pas ses fonds dans des églises soumises totalement à la disposition de celui-ci, telles que celles faisant partie de la mense épiscopale, exceptions faites pour les actes de l'évêque de Paris vers l'an Mil en faveur de Saint-Maur-des-Fossés.

Ces considérations ainsi déployées semblent nous appeler à penser qu'un altare concédé par l'évêque renferme des droits d'un caractère purement canonique sur une église concernée: titulus de la paroisse ou de persona étant donné précisément. Car, une fois l'église concédée de la part du seigneur laïque, le monastère se met dans des conditions, lesquelles ne diffèrent pas de celles définies désormais comme pleno jure; le droit canonique classique en effet exige un double procédé pour une acquisition de ce statut: le temporel assigné par un tiers et le privilège admis par le compétent diocésain sur le plan spirituel⁽¹⁶⁾. Nous nous trouvons ainsi enfermés dans un dylemme apparemment inéluctable, d'autant qu'il est évident que le statut de non pleno jure règne comme tout à fait normal dans le diocèse de Paris à partir du milieu du XII^e siècle au moins. Nous reviendrons un fois de plus aux actes épiscopaux visant à conférer un autel au monastère, mais cette fois en tournant nos yeux à des mentions de réserves de la juridiction épiscopale s'y rapportant.

Il faut se rappeler ici des remarques faites par J.-F. Lemarignier à ce propos, selon lesquelles les évêques-suffragants de la province de Sens tentèrent de réserver des droits de synode et de visite en concédant des autels aux monastères. Cette affirmation, pourtant, manque de rigueur et se laisse rester insuffisante pour des actes des évêques de Paris au moins, les mieux renseignés d'ailleurs dans la mesure de notre documentation, que nous abordons par deux aspects des choses: ① mentions ajoutées pour réserver la juridiction épiscopale; ② actes des évêques de Paris sur le plan diplomatique.

1. En ce qui concerne le premier problème, il suffit de jeter un coup d'œil sur le tableau où se présentent des articles de réserves (appendice C) pour constater les points suivants: ① jusqu'au milieu du XI^e siècle l'on ne réserve justement que des droits de synode et de visite; ② à partir du dernier tiers de ce siècle se révèlent, cependant, des actes assortis de réserves plus variées de la juridiction, dont nous ne tardons pas à attester à la manière la moins dubitable une mention qui confirme un droit de conférer la cura animarum à l'évêque⁽¹⁾; ③ constatation d'autant plus significative que cet ensemble des articles de réserves semble avoir connu un sorte d'aménagement au cours de la période donnée, de plus en plus détaillées et rigoureuses étant les expressions ainsi employées pour aboutir à un formule qui ne manquerait pas à nous rappeler une institution comparable dans le droit féodal: salva jure Parisiensis episcopi.

2. Mais ce n'est pas tout; l'essentiel réside dans la forme même des actes des évêques de Paris, qui a connu une évolution impressionnante au point de vue diplomatique aux XI^e et XII^e siècles. Nous en avons déjà parlé ailleurs avec assez de détails⁽²⁾, dont nous nous bornons à remarquer plusieurs points: ① malgré le nombre réduit d'actes épiscopaux d'avant la première moitié du XI^e siècle nous pouvons trouver parmi plusieurs d'entre eux des caractéristiques communs dans la suscription, l'adresse, la préambule, l'exposé ainsi que la clause comminatoire, ce qui nous permet de présumer une existence d'une formule quelconque auprès de l'église de Paris⁽³⁾; ② au cours de la deuxième moitié de ce siècle la forme des actes concernés se trouve en voie d'évolution pour parvenir à une solennité merveilleusement fixée aux environs de 1100⁽⁴⁾; ③ celle-ci a tendance, par la suite, de s'atténuer pour finir par disparaître complètement avec l'avènement de Thibaut sur la siège⁽⁵⁾; ④ les actes de Pierre Lombard et de Maurice de Sully sont pour la plupart d'un caractère assez banal et moins varié, ce qui n'empêche pas d'ailleurs d'entrevoir des

caractéristiques communs dans quelques-uns d'entre eux, susceptibles de se rassembler chronologiquement⁽⁶⁾. A cela vient s'ajouter une autre constatation, à notre avis, cruciale: la plus grande partie des actes épiscopaux de Paris du milieu du XI^e au début du XII^e siècle ne sont autre que des privilèges dont il s'agit ici, concessions ou confirmations d'autels en faveur des monastères justement⁽⁷⁾.

Ces considérations nous amènent à une conclusion suivante: quand il s'agit de rédiger un acte écrit du XI^e siècle au début du XII^e siècle, le choix de l'évêque de Paris se porte presque toujours sur la concession d'autel au monastère; et c'est en tant que tel que la forme de l'acte connaît au cours de cette période une évolution remarquable pour aboutir à une solennité très impressionnante, dont fait partie l'aménagement de la formule des articles concernant des réserves de la juridiction diocésaine. Mais, par la suite, ces actes de haute solennité visant à conférer des autels disparaissent brusquement aux années 1120/30 pour céder une place désormais importante à une notification d'acte juridique quelconque d'un tiers à partir du milieu du XII^e siècle, mais cette fois en forme simplifiée et dépourvue de caractères notables sur le plan diplomatique⁽⁸⁾.

Conclusion.

A titre de conclusion s'imposeraient deux genres de remarques, l'un concernant plusieurs étapes de la concession d'autels de la part des évêques de Paris et l'autre une essai d'interprétations à l'égard de ces phénomènes.

1. Nous croyons pouvoir en effet dicerner trois étapes consécutives dans la donation d'autels faite par les évêques de Paris; ① vers l'an Mil: l'on assiste autour d'un de ceux-ci à une volonté plus ou moins marquée pour distinguer nettement l'ecclesia de l'altare, le dernier étant à la disposition exclusive des mains du diocésain. A noter que des établissements religieux ainsi favorisés entretiennent toujours des liens exceptionnellement étroits avec le prélat; ② milieu du XI^e siècle: l'on ne réserve que des droits de synode et de visite en concédant des autels au monastère. Quant à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, il faudrait souligner une politique de restauration des biens alors menée par ce monastère, dans la direction de laquelle devrait s'aligner la donation d'autels de la part de l'évêque; ③ de la deuxième moitié du XI^e au début du XII^e siècle: donation d'autels à de différents établissements avec des mentions plus marquées de réserves de la juridiction, telles

que celle qui illustre le droit épiscopal d'instituer un nouveau desservant. C'est sans doute la "restitution des églises privées" de la part des seigneurs laïques qui précède et se fait supposer la concession des autels faite par les évêques.

Il convient de noter enfin une disparition soudain des actes de la donation d'autels aux années 1120/30, date d'autant plus révélatrice qu'elle coïncide à celle d'un changement de vocabulaire pour désigner une paroisse (l'emploi presque exclusif de l'ecclesia au détriment l'altare) et d'une première apparition explicite de la procédure de la presentatio d'un nouveau curé, à la fois.

2. Après toutes ces considérations nous serions tentés de formuler des interprétations sur ces phénomènes ainsi examinées à la manière suivante:

① La donation d'autels de la part de l'évêque n'entraîne aucun changement dans des conditions réelles entretenues sous le régime de la possession monastique d'églises, presque tous les droits sur la paroisse étant déjà tombés aux mains de l'abbaye. Si l'on approuve une hypothèse de la délivrance du titre de persona, formulée par J.-F. Lemarignier et D. Barthelemy à cet égard, il s'agirait plutôt de la définition par le langage du droit canonique d'une réalité déjà imposée ou de l'approbation explicite d'un privilège "acquis avant son octroi". Quant au terme de l'altare lui-même, on est conduit à en discerner une coexistence de diverses significations à une époque donnée, probablement due à celle de différents niveaux de la pensée juridique observés en fonction des catégories socio-juridiques variées.

② Dans le diocèse de Paris s'affirme, cependant, une compétence épiscopale en matière de la cura animarum au milieu du XII^e siècle, ce qui se traduit au point de vue de la possession monastique d'églises par la prépondérance manifeste d'une institution, celle de non pleno jure. Mais, ce qui nous importe ici, cela tient au fait que ces conditions pourraient être rendues possible par des efforts visant à réserver la juridiction diocésaine en assortissant des actes de la donation d'autels des articles explicites à ce propos, efforts à peine engagés au milieu du XI^e siècle⁽¹⁾. Cela n'explique-il pas la coïncidence de dates pour l'affermissement de l'autorité diocésaine d'une part et pour la disparition d'actes de la donation d'autels d'autre part?

③ Si l'on est amené à constater ainsi un changement dans la politique épiscopale à cet égard, il est très intéressant de voir les actes apparemment les mêmes délivrés constamment et l'on a continué en effet à employer un même terme l'altare en insistant ce qu'il existe des droits soumis à la disposition exclusive du diocésain en tant que tel. Pour mieux comprendre

ce point, il faudrait se rappeler les deux constatations suivantes: a. la distinction entre l'ecclesia et l'altare pourrait connaître son origine dans le discours où se prétendent la séparation des biens de l'Eglise en deux catégories, temporel et spirituel, ainsi que l'appartenance de celui-ci à la hiérarchie séculière; b. l'opposition entre temporel/spirituel dans le droit canonique classique s'oriente plutôt à une référence institutionnelle où se soulignent plutôt des aspects de la juridiction que ceux d'ordre matériel pour la compétence dite spirituelle. L'on peut dire ainsi qu'il ne s'agit pas de savoir si le chef du diocèse possède tant d'églises ou non, mais de constater s'il puisse contrôler efficacement des desservants qui s'occupent de la cura animarum du peuple sur place. Il convient d'ajouter que la dernière affirmation a été lancée deux cents plus tôt par Abbon de Fleury pour envisager la conception du pouvoir épiscopal.

④ Il est à noter enfin que ces phénomènes ainsi observés dans la mesure de notre documentation, tels que l'emploi des termes comme altare, ecclesia ou persona, la donation d'autels, les efforts de la définition du statut paroissial, etc., ne semblent pas être d'un caractère universel dans la chrétienté médiévale. Dans les canons promulgués aux conciles de Clermont et de Nîmes que nous avons déjà cités, Urbain II n'hésite pas à exprimer son embarras devant les termes tels que altare et persona en les qualifiant d'un vocabulaire gallican⁽²⁾. Nous devrions être en outre bien attentifs au fait que des mesures appliquées sur place semblent précéder la législation d'ordre universel; si c'est l'Eglise universel qui cueille des fruits de la réforme entamée dans l'Eglise locale, ne nous trouvons-nous pas en face des preuves contraires à la théorie non moins influente, dont nous avons déjà vu P. Toubert avoir bien relever des idées fixées⁽³⁾?; ou, dans une période de la crise, où se discutent à l'échelle extravagante des questions extrêmement majestueuses, telles que ce que c'est l'Eglise ou l'univers, n'est-t-il pas suffisamment choquant de voir se soutenir des efforts visant à affirmer et mettre en point une institution alors dépourvue de son efficacité, mais désormais devenue tout à fait normal?; efforts trop modestes pour se convaincre de leur existence même?

Quelques mots complémentaires enfin pour terminer ce mémoire tant modeste aussi bien dans ses intentions que dans ses résultats:

1. Nous croyons pouvoir nous demander une fois de plus dans quelle mesure les tentatives ainsi découvertes visant à réaffirmer l'autorité diocésaine pourraient revêtir une efficacité plus ou moins appréciée pour les contemporains. Il serait presque absurde au fait de supposer que les

paroissiens et les seigneurs laïques s'y rapportant soient bien au courant d'une sorte de manipulations juridiques comme celles que nous avons ici et là discutées. Dans ces conditions, on peut dire que le "droit" ne se montre pas forcément comme ensemble de disciplines qui est imposé d'une manière inévitable à tous les participants d'une société donnée, mais aussi comme "cadre de références" avec lequel un nombre très réduit de personnes s'efforcent à comprendre l'univers en donnant des définitions à chacun des éléments constitutifs de celui-ci, ce qui pourrait rendre possible à son tour un bouleversement d'un ordre existant donné.

2. Même si l'on approuve cette hypothèse d'un caractère abstrait éventuellement revêtu d'un "droit", presque tous les regards des historiens se portent, nous semble-t-il, non sans raison sur des oeuvres plus ou moins marquées de leurs caractères polémiques et, de surcroît, sur une législation d'inspiration rénovatrice. Quant à des actes écrits, qui n'ont fait d'ailleurs que l'objet de nos examens, l'on s'accorde, en revanche, pour supposer à priori leur caractère pratique et, de ce fait, une entente même tacite établie parmi les intéressés sur un système juridique donné. Les considérations que nous avons déployées jusqu'ici, cependant, nous portent à nous demander quelques conditions amèneraient une société donnée à une fabrication d'un acte écrit. Ceci est surtout vrai pour des époques où ces activités restent presque totalement inertes ou exceptionnelles, époque antérieure au XII^e siècle pour l'occident médiéval précisément.

NOTES

Introduction.

(1) Avril, J., La fonction épiscopale dans le vocabulaire des chartes (X^e-XIII^e siècles), dans Horizons marins, itinéraires spirituels (V^e-XVIII^e siècles), vol. I, mentalité et société, Etudes réunies par H. Dubois, J.-C. Hocquet et A. Vauchez, Paris, 1987, p. 125.

(2) Gaudemet, J., Recherches sur l'épiscopat médiéval en France, dans Proceeding of the Second International Congress of Medieval Canon Law, Città del Vaticano, 1965. Il a été suivi, entre autres, par une équipe de Bordeaux dirigé par B. Guillemain, dont un article est consacré à la période envisagée ici: "Les origines des évêques en France aux XI^e et XII^e siècles", dans Le istituzioni ecclesiastiche della <societas christiana> dei secoli XI-XII, papato, cardinalato ed episcopato, Milan, 1974.

(3) J. Gaudemet nous a donné un excellent manuel avec son Le gouvernement de l'Eglise à l'époque classique, II^e partie, Le gouvernement local, Paris, 1979. Nous nous permettons de citer tout au plus Universitas. Expressions du mouvement communautaire dans le moyen âge latin (Paris, 1970) de P. Michaud-Quantin comme travail exemplaire, bien qu'il n'envisage pas le problème concerné.

(4) cf. Toubert, P., Eglise et Etat au XI^e siècle: la signification du moment grégorien pour la genèse de l'Etat moderne, dans Etat et Eglise dans la genèse de l'Etat moderne, Madrid, 1986, surtout, p. 22. Il a su le prouver d'une manière impressionnante en citant Introduction aux études d'histoire ecclésiastique locale (Paris, 1936-40, 3 vol.) de V. Carrière. Le triomphe de l'influence ultra-montaine, incarnée d'ailleurs par A. Fliche en matière de la réforme dite grégorienne, s'expliquerait-il par ce parti-pris?

(5) Toubert, P. Les structures du Latium médiéval, Rome/Paris, 1973, 2 vol.

(1) dans Le istituzioni ecclesiastiche della <societas christiana> dei secoli XI-XII, diocesi, pievi e parrocchie, Milan, 1977, p. 357-98.

(2) Lemarignier, J.-F., Etude sur les privilèges d'exemption et de juridiction ecclésiastique des abbayes normandes depuis les origines jusqu'en 1140, Paris, 1937.

(3) Pour la possession monastique du domaine au haut Moyen Age, il a consacré une série d'articles, dont deux sont signalés ici: "Quelques remarques sur l'organisation ecclésiastique de la Gaule du VII^e siècle à la fin du IX^e siècle, principalement au nord de la Loire", dans Agricoltura e mondo rurale in Occidente nell'alto medioevo, Spolète, 1966, p. 451-86 et p. 571-83 et "Encadrement religieux des campagnes et conjoncture politique dans les régions du royaume de France situées au nord de la Loire, de Charles le Chauve aux derniers Carolingiens (840/843-987)", dans Cristianizzazione ed organizzazione ecclesiastica delle campagne nell'alto medioevo: espansione e resistenze, Spolète, 1982, p. 765-811. Ce dernier, qui a constitué d'ailleurs une dernière contribution dans sa carrière scientifique, achève de décrire des conditions politico-religieuses du monachisme dans les régions d'entre la Seine et le Rhin aux VII^e et XI^e siècles. Quant à Hincmar, il faudrait se référer à: ibid., p. 778-87; Devisse, J., Hincmar, archevêque de Reims, 845-882, Genève, 1976, 3 vol., surtout, t. II, p. 827 et suiv.

(4) Boussard, J., Actes royaux et pontificaux des X^e et XI^e siècles, du chartier de Saint-Maur-des-Fossés, dans Journal des savants, 1972, p. 91-96, a^o 989: Hugues Capet; a^{is} 997 et 999: Robert le Pieux. La distinction signalée n'apparaît que dans l'acte de 997.

(5) Prou, M. et Vidier, A., éd., Recueil des chartes de Saint-Benoît-sur-Loire, t. I, 1907, n^o 70: a^o 993: Hugues Capet. J.-F. Lemarignier a développé ailleurs ses arguments à cet égard: "De l'immunité à la seigneurie ecclésiastique. Les "territoires contumiers" d'églises en Il-de-France et dans les régions voisines d'après les diplômes des premiers Capétiens (987-1108)", dans Mélanges Le Bras, Paris, 1965, t. II, p. 619-30.

(6) La situation politique se trouvait extrêmement compliquée à cette période-là, ce qui nous empêche d'aborder ici plus profondément des choses: l'avènement de Hugues Capet, l'épiscopat "français" contre Rome, etc. L'on peut citer, entre autres, des travaux fondamentaux: Lot, F., Etude sur le règne de Hugues Capet et la fin du X^e siècle, Paris, 1903, p. 1-129, surtout p. 31-88; Hefele/Leclercq, Histoire des conciles, IV-2, p. 837 et suiv. En dernier lieu, Riché, P., Gerbert d'Aurillac. Le pape de l'an mil, Paris, 1987, p. 111-45, mais un article de ce même auteur se montre, nous semble-t-il,

d'une valeur capitale: "Gerbert et le Gallicanisme du X^e siècle au XIX^e siècle", dans Revue d'Histoire de l'Eglise de France, 72, 1986, p. 5-17. De la part de J.-F. Lemarignier, à noter son "Les institutions ecclésiastiques en France de la fin du X^e siècle au milieu du XII^e siècle" (dans Institutions ecclésiastiques, Paris, 1962, p. 44-48).

(7) Les œuvres examinées d'Abbon de Fleury sont, par leur ordre chronologique supposée, les suivantes: ① Collectio canonum, dans Migne, PL, 139, col. 473-508; ② Apologeticus, dans ibid., col. 461-72; ③ Epistola XIV, dans ibid., col. 440-60. Des arguments qui suivent ne sont autre qu'une reproduction de son article devenu classique: "L'exemption monastique et les origines de la réforme grégorienne" (dans A Cluny. Travaux du congrès de Cluny, 1949, Dijon, 1950, p. 288-340), corrigés et complétés par des données fournies dans "La reconstruction monastique dans l'Ouest; l'abbé Gauzlin de Saint-Julien de Tours (v.990-1007)" (dans Revue Mabillon, 1964, p. 69-124), de Dom G. Oury. Quant aux œuvres d'Abbon de Fleury, voyez: Fournier, P. et Le Bras, G., Histoire des collections canoniques en Occident depuis les Fausses Décrétales jusqu'au Décret de Gratien, t. I, Paris, 1931, p. 320-30.

(8) Collectio canonum, dans Migne PL, 139, col. 476-77.

(9) Les "trois ordres" formulées ici se trouvent ainsi: moines, clercs et laïques (quelle idée carolingienne!). Apologeticus, dans ibid., col. 463-64. cf. Batany, J., Abbon de Fleury et les structures sociales vers l'an mil, dans Etudes ligériennes d'histoire et d'archéologie médiévales, Auxerre, 1975, p. 9-18; Duby, G., Les trois ordres ou l'imaginaire du féodalisme, Paris, 1978, p. 112 et suiv.; Poly, J.-P. et Bournazel, E., La mutation féodale, X^e-XII^e siècles, Paris, 1980, p. 227 et suiv.

(10) Epistola XIV, dans Migne PL, 139, col. 440-41. Comme nous l'avons dit tout à l'heure, une priorité est accordée aux moines dans la pensée d'Abbon pour imaginer la société tripartite (il a préféré bien citer une parabole de Marie et de Marthe pour parler de "ceux qui prient") et dans les phrases qui succèdent on voit discutés des abus que l'évêque n'hésite pas à faire de son pouvoir en manipulant d'une façon inconvenable des oblations offertes à l'autel. Il serait donc certain que c'est aux moines qu'il pensait de préférence en parlant de "ceux qui interviennent en Dieu".

(11) Apologeticus, dans ibid., col. 465-66; Epistola XIV, dans ibid., col. 441.

(12) Epistola XIV, dans ibid., col. 441-42. Il souligne ici l'ordinatio dont l'évêque devrait se charger et critique des avaritiae auxquelles celui-ci se donne en s'attribuant des biens de l'Eglise.

(13) supra, chap. I, n. (10) et (11).

(14) Epistola XIV, dans Migne PL, 139, col. 442.

(15) Abbon de Fleury a repris pour discuter ce problème treize lettres de Grégoire le Grand dans le milieu de son Epistola XIV (dans ibid., col. 443-49). Comme nous l'avons dit tout à l'heure, J.-F. Lemarignier a préféré suivre ici des arguments que lui-même avait autrefois formulés lors du colloque de Cluny; à cela venait s'ajouter à Mendola en 1974 un "appendice" fait par O. Guillot, qui a su démontrer un procédé suivi par ce grand combattant pour envisager des relations entre l'épiscopat et le monastère par le biais de la forme d'une collection canonique: Guillot, O., Un exemple de la méthode suivie par Abbon de Fleury pour recueillir et ordonner les textes: à partir des lettres de Grégoire le Grand incluses dans l'"epistola XIV", dans Le istituzioni ecclesiastiche, diocesi, op. cit., p. 399-405. Quant à des situations générales de cette époque-là, voyez également: Lemarignier, J.-F., Structures monastiques et structures politiques dans la France de la fin du X^e et du début du XI^e siècle, dans Il monachesimo nell'alto medioevo e la formazione della civiltà occidentale, Spolète, 1957, p. 357-400.

(16) Ce qui nous regarde ici, c'est la dernière partie de l'Epistola XIV où se rassemblent des autorités envisageant des devoirs du clergé, entre autres, le morale et le célibat (Epistola XIV, dans Migne PL, 139, col. 449-60). J.-F. Lemarignier a préféré ici se rallier à une interprétation proposée par Dom G. Oury à l'égard de cette lettre, lettre visant à répondre à Gozebert, abbé de Saint-Julien de Tours (G. indiqué comme destinataire), qui avait demandé à Abbon de Fleury des conseils concernant une administration des biens monastiques et une maintenance de l'église paroissiale s'y rapportant, autrement dit, contrôle de desservant-séculier. Dom Oury, art. cit., p. 89.

(17) Il prend des exemples dans une Vie de Gauzlin, celui-ci étant successeur d'Abbon dans l'abbatia de Fleury, ainsi qu'une mémoire de maîtrise inédite de M.-F. Acchiardi sur la possession de cette abbaye. André de Fleury, Vie de Gauzlin, abbé de Fleury, éd., par R.-H. Bautier et G. Labory, Paris, 1969; Acchiardi, M.-F., L'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire et ses dépendances bourguignonnes jusqu'en 1108, 1974.

(18) Il cite pour des preuves des canons des conciles de Limoges et de Bourges célébrés successivement en 1031. Mansi, Sacrorum conciliorum nova collectio, XIX, col. 501-48. cf. Devailly, G., Le Berry du X^e au milieu du XIII^e siècle, Paris/La Haye, 1973, p. 148-53; Hefele/Leclercq, IV-2, p. 952-59.

(19) cf. Lemarignier, J.-F., Le gouvernement royal aux premiers temps capétiens (987-1108), Paris, 1965.

(20) cf. de la Motte-Collas, M., Les possessions territoriales de Saint-Germain-des-Prés du début du IX^e au début du XII^e siècle, dans Revue d'Histoire de l'Eglise de France, 43, 1957, p. 49-80; Lemarignier, Le

gouvernement, p. 91-92.

⁽²¹⁾ cf. Yver, J., Les premières institutions du duché de Normandie, dans I Normanni e la loro espansione in Europa nell'alto medioevo, Spolète, 1969, p. 299-366; Lemarignier, Les institutions, p. 73-75.

⁽²²⁾ Il cite pour cela un article suivant d'une manière moins appropriée: Douglas, D., Les évêques de Normandie (1035-1066), dans Annales de Normandie, 8, 1958, p. 87-102.

⁽²³⁾ Fauroux, M., éd., Recueil des actes des ducs de Normandie (911-1066), 1961, n°s 34, 36, 35 et 53.

⁽²⁴⁾ Ibid., n°s 4 et 9. cf. Lemarignier, Etude, p. 50-62.

⁽²⁵⁾ Id., Paix et réforme en Flandre et en Normandie autour de l'année 1023, dans Mélanges Yver, Paris, 1976, p. 443-62.

⁽²⁶⁾ Id., La dislocation du "pagus" et le problème des "consuetudines" (X^e-XI^e siècles), dans Mélanges Halphen, Paris, 1951, p. 35-72.

⁽²⁷⁾ Id., Les institutions, p. 112-13. L'on s'est, en revanche, attaqué au problème en soulignant une "patrimoniaison" de l'archidiaconat de la part des seigneurs laïques et ecclésiastiques, ce qui n'a rien à voir, tant s'en faut, avec l'affermissement de l'autorité diocésaine. Berlière, U., Archidiconés et exemptions privilégiées de monastères, dans Revue bénédictine, 40, 1928, p. 116-22; Génestal, R., Le patrimoine de l'archidiaconat dans la province ecclésiastique de Rouen, dans Mélanges P. Fournier, Paris, 1929, p. 285-91. En ce qui concerne l'archidiaconat du Nord de la France, nous préparons un article destiné à des examens de sources régionales et à des réflexions d'ordre historiographique à la fois.

⁽²⁸⁾ Une autre question apparaît par la suite d'une importance capitale: exemption, d'autant plus normale que c'est justement les origines de ces privilèges des abbayes normandes qu'il a pour but d'aborder dans sa thèse ès droit dirigée par P. Fournier. Il nous semble que deux remarques s'imposent à cet égard: ① l'on devrait chercher les origines de l'exemption dans l'histoire politico-institutionnelle du haut Moyen Age, sans supposer une référence de la protection pontificale; ② il entend cette institution dans le sens le plus restreint, privilèges de soustraction à la juridiction épiscopale d'ordre intérieur de la maison, en l'opposant à des privilèges de juridiction ecclésiastique sur des églises soumises à sa possession. Ces conditions ont déterminé, nous semble-t-il, ses principaux intérêts à propos de la réforme dite grégorienne et de l'ordre monastique, sujets inséparablement unis pour ce grand connaisseur à l'histoire du royaume capétien à l'époque féodale au point de vue politico-institutionnel: l'ordre hiérarchisé accompli dans l'Eglise pourrait servir de modèle à la société féodale de son deuxième âge soumise au pouvoir royal renoué.

(29) Il convient de se rappeler pour s'en convaincre les titres de deux tomes des grandes synthèses dites Fliche/Martin: Amann, E. et Dumas A., L'Eglise au pouvoir des laïques (888-1057), Paris, 1948 (t. VII), où contrastent des corruptions de l'Eglise séculière et le monachisme réformé; Fliche, A., La Réforme grégorienne et la reconquête chrétienne (1057-1125), Paris, 1950 (t. VIII), qui décrit l'histoire de la Papauté réformée en tant que reconquête chrétienne contre la domination laïque à l'Eglise.

(30) En dernier lieu et comme le plus typique parmi les autres, Fossier, R., Enfance de l'Europe, Paris, 1982, 2 vol., surtout t. I, p. 345 et suiv.

(31) Il faut citer, entre autres, son "Il monachesimo cluniacense di fronte al mondo politico ed ecclesiastico (secc. X e XI)" (dans Spiritualità Cluniacense, Todi, 1960, reproduite dans Studi sulla Cristianità medioevale, Milan, 1972, p. 3-67). Les relations personnelles attestées entre celui-ci et le savant français que nous avons suivi jusqu'ici mériteraient à se signaler: Id., La società milanese nell'età precomunale, Roma/Bari, 1981, p. XI; Lemarignier, J.-F. et Vauchez, A., L'opera di Cinzio Violante nella storiografia medioevalistica contemporanea, dans Studi sulla Cristianità medioevale, p. XV et suiv.

(32) Un article de B. Chevalier nous a impressionné surtout à cet égard: "Les restitutions d'églises dans le diocèse de Tours du X^e au XIII^e siècle", dans Mélanges Labande, Poitiers, 1974, p. 129-43.

(33) A titre d'exemple parmi les travaux publiés: Lemarignier, J.-F., Lamon, C. et Gazeau, V., Monachisme et aristocratie: autour de Saint-Taurin d'Evreux et du Bec, dans Aspects du monachisme en Normandie (IV^e-XVIII^e siècles), Paris, 1982, p. 91-108.

(34) Nous ne signalerons ici qu'un nombre très réduit de travaux à ce propos, mais restant toujours fondamentaux: Imbart de la Tour, P., Les paroisses rurales du IV^e au XI^e siècle, Paris, 1900; Dillay, M., Le régime de l'église privée du XI^e et XIII^e siècle dans l'Anjou, le Maine et la Touraine, dans Revue d'histoire du droit français et étranger, sér. 4, 4, 1925, p. 253-94; Mollat, G., v^o Bénéfices ecclésiastiques, dans Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastique, 7, 1934, col, 1238-56; id., La restitution des églises privées au patrimoine ecclésiastique en France du X^e au XI^e siècle, dans Revue d'histoire du droit français et étranger, sér. 4, 27, 1949, p. 399-424; Chedeville, A., Les restitutions d'églises au faveur de Saint-Vincent du Mans. Contribution à l'étude de la réforme grégorienne, dans Cahiers de civilisation médiévale, 3, 1960, p. 209-17; Devailly, G., Les restitutions de paroisses au temps de la réforme grégorienne. Bretagne et Berry: étude comparée, dans Bulletin philologique et historique, 1971, p. 582-97; Toubert,

P., Les structures du Latium, op. cit., p. 881 et suiv.; Aubrun, M., La paroisse en France des origines au XV^e siècle, Paris, 1986, p. 69-105. Il est intéressant de constater que quand on parle de l'église privée en France l'on a tendance de souligner traditionnellement un aspect juridique de l'église concernée, autrement dit, même si elle est concédée au monastère, elle ne cesse de se qualifier de "l'église privée"; contre la théorie allemande dite Eigenkirchenwesen, selon laquelle une église s'appelle ainsi à cause de son origine "privée". Il n'en est pas moins vrai que l'on peut voir l'influence de l'école allemande assez vivement dans des travaux français de ce genre, entre autres, ceux de P. Imbart de la Tour et de G. Mollat, qui ont voulu aborder ce problème dans le cadre plus large du système bénéficial, d'autant plus intéressant que ce courant de recherches a survécu au deçà du Rhin au cours de la période de la hégémonie établie par A. Fliche. Après ces générations d'une importance plus ou moins déséquilibrée, nous croyons en arriver enfin en mesure d'apprécier l'"église privée" d'une manière plus équitable.

⁽³⁵⁾ Parmi d'autres, Avril, J., Recherches sur la politique paroissiale des établissements monastiques et canoniaux (IX^e-XIII^e siècles), dans Revue Mabillon, 59, 1980, p. 453-517; id., Moines, chanoines et encadrement religieux des campagnes de l'Ouest de la France (fin XII^e-début XIII^e siècles), dans Istituzioni monastiche e istituzioni canonicali in Occidente 1123-1215, Milan, 1980, p. 600-78; Constable, G., Monasteries, rural churches and the cura animarum in the early Middle Ages, dans Cristianizzazione, op. cit., p. 349-95. G. Devailly, de son côté, n'hésite pas à remarquer des aspects négatifs de la possession monastique d'églises en énumérant de divers problèmes à cet égard: "Le clergé régulier et le ministère paroissial", dans Cahiers d'histoire, 20, 1975, p. 151-69.

⁽³⁶⁾ Berlière, U., L'exercice du ministère paroissial par les moines dans le haut Moyen Age, dans Revue bénédictine, 39, 1927, p. 227-50; id., L'exercice du ministère paroissial par les moines du XII^e au XVIII^e siècles, dans ibid., p. 340-65.

⁽³⁷⁾ Toubert, Les structures, op. cit., p. 855-930; id., Monachisme et encadrement religieux des campagnes en Italie aux X^e-XII^e siècles, dans Le istituzioni ecclesiastiche, diocesi, op. cit., p. 416-43. Ainsi se résument plusieurs points de ses arguments: ① pour l'exemption monastique en Italie, l'impulsion initiale est partie des évêques et rien ne serait plus erroné que de la considérer comme une sorte de franchise abstraite ayant pour but essentiel de garantir une espèce d'autonomie idéale du monastère par rapport à l'évêque du lieu. Il faut insister sur la liaison qui existe entre l'exemption et l'exercice par les moines de tâches relevant de la pastorale quotidienne du peuple placé sous leur dépendance; ② dans le processus de restauration de

l'autorité diocésaine, rien ne serait plus inexact que de tout réduire au jeu mécanique d'un contraste entre monastères et ordinaires locaux. Il s'agissait alors plutôt de l'opposition accrue de sacré/profane et de l'amélioration de la spiritualité de tout niveau de la société: méditation pour moines, discipline plus rigide requise pour clergé (communauté de chanoines) et vie encadrée par les droits canons (mariage réglé par l'Eglise, entre autres); l'on ne peut abstraire de cet ensemble cohérent le rôle offert aux moines au point de vue pastoral du peuple. L'évêque, de son côté, ne fait que poursuivre et amplifier une politique qui a été inaugurée par les moines.

II

(1) Imbart de la Tour, op. cit., p. 270 et suiv.; Thomas, P., Le droit de patronage laïque au moyen âge, Paris, 1906, p. 76 et suiv.; Dumas, op. cit., p. 289 et suiv.; Aubrun, op. cit., p. 78 et suiv.

(2) Apologeticus, dans Migne, PL, 139, col. 465-6. Abbon de Fleury mentionne la distinction concernée aussi bien dans son Epistola XIV (dans ibid., col. 441), mais des détails y font défaut.

(3) Comme nous l'avons dit tout à l'heure, Cet abbé-canoniste distingue nettement la possession de biens de l'Eglise de la juridiction ecclésiastique, ce qui se traduit par une expression: "Nam predictae res in manu sunt episcopi, sicut regnum in manus regis" (Epistola XIV, loc. cit.). Il faut ajouter en outre que c'est précisément la dîme dont il se tient compte pour réfuter la théorie élaborée par l'épiscopat dans les pages qui suivent. Ces considérations nous invitent à penser que celui-ci a prétendu une perception exclusive sur une partie de revenus ecclésiastiques en la distinguant de l'autre par le jeu de l'opposition altare/ecclesia.

(4) Lemarignier, Le monachisme, p. 380-81.

(5) Id., Etude, p. 72-74.

(6) Ibid., p. 84-110.

(7) a° 973: Arnoul, év. d'Orléans; a° 1004: Avesgand, év. du Mans; a^{is} 1034, 1038 et 1048: Thierry, év. de Chartres; a° 1045: Isembart, év. d'Orléans; a° 1060: Agobart, év. de Chartres. cf. Lemarignier, Etude, p. 84-86.

(8) Parmi les actes cités dans la note précédente ne se présentent que des ecclesiae pour ceux datés de 1004, de 1034, de 1048 et de 1060.

(9) Actus pontificum Cenomannis in urbe degentium, éd. par Busson et Ledru, p. 360-62 (Archives historiques du Maine, II), cité par Lemarignier, Etude, p. 87, n. 13: "Ego Suavis miles... quendam locum meo tempore construc-

tum a genitore meo... juxta castellum quod, jure hereditario, dono senioris mei Gervasii, teneo... et quicquid ad eundem pertinet vel pertinere videbitur, videlicet decimam, viariam, furti, raptus et sanguinis omnes omnimodis totius loci redditus et consuetudines, cum ecclesia et quicquid ad eandem pertinet ecclesiam vel pertinere videbitur, totam videlicet decimam totius parrochiae Sancti Joannis et sepulturam et primitias spontaneaue dona que ei dabuntur in terris cultis et incultis cum silvis et pratis et aquis ad ipsam pertinentibus, omnesque redibitiones quas hactenus in proprios usus tenuimus omni tempore, ab hodierna die ac deinceps, totum ex integro de jure meo in potestatem et dominium congregationis monasterii Mitiacensis possidendum trado... Hortati etiam in hoc tam ego quam dominus meus Gervasius atque ammoniti a supradicte... congregationis patre venerando Fulchone..., adivimus... antistitem Cenomanensem Herbertum, multimoda id prece deposcentes quod ipse a Deo pontifex constitutus altaris ecclesie longe superius nominate sinodales ex toto consuetudines monachorum contioni ob sue remedium anime libens tribueret ... Nequaquam apud eos ulla rei hujus fuit difficultas..."

⁽¹⁰⁾ a° 979/89: Hugues, archev. de Rouen; a° 1035: Gilduin, archev. de Sens; a° 1042/43 et 1045: Imbert, év. de Paris; a° 1055: Elinaud, év. de Laon; a° 1066: Guy, év. d'Amiens; a° 1070: Geoffroi, év. de Paris; a° 1098: Guillaume, év. de Paris. cf. Lemarignier, Etude, p. 88, n. 14.

⁽¹¹⁾ dans Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, 77, 1926, p. 49-50, où se trouve examinée une authenticité d'un acte épiscopal de Paris daté de 653; cet éminent érudit a cru prouver la fausseté de ce document en remarquant, parmi d'autres preuves, que la franchise des droits de synode et de visite à l'égard des églises soumises à la possession de l'abbaye que l'on trouve dans cet acte constituait une des caractères distinctes des actes de l'évêque au XI^e siècle; pour cela il a énuméré des exemples de ce genre, lesquels devraient être repris par J.-F. Lemarignier pour que celui-ci envisage l'opinion affirmée par son précurseur; à cela s'ajouteraient lors de l'exposé de 1974 des enquêtes propres sur les actes royaux confirmant des donations d'autels sous ou sans réserve des droits concernés (Lemarignier, Le monachisme, p. 378, n. 70 et p. 379, n. 71).

⁽¹²⁾ dans Mélanges P. Fournier, Paris, 1929, p. 53-69.

⁽¹³⁾ cf. Berlière, L'exercice du ministère paroissial... du XII^e siècle, surtout, p. 349-51; Feine, H. E., Kirchliche Rechtsgeschichte, Die Katholische Kirche, 5 aufl., Köln/Wien, 1972, S. 399-401 u. 409-11; Gaudemet J., Les institutions ecclésiastiques en France du milieu du XII^e siècle au début du XIV^e siècle, dans Institutions ecclésiastiques, op. cit., p. 215-16; id., Le gouvernement, p. 288-89. Il convient de noter --- tout le monde s'accorde sur ce point --- qu'extrêmement diversifiées se trouvent des

conditions appliquées à des cas particuliers en fonction du degré de ce privilège et il ne faut pas perdre de vue que l'on assiste ici à une théorie formulée dans une langue du droit canonique "classique", ce qui interdit de traiter d'une manière trop générale des situations d'auparavant.

⁽¹⁴⁾ Lemarignier, *Les institutions*, p. 67, mention unique de l'incorporation dans tous ses travaux consacrés à ce propos; réticence significative?

⁽¹⁵⁾ c. 7: "Ut altaria congregationibus canonicorum vel monachorum per personas data, mortuis personis libera redeant in manus episcoporum, nisi fuerint illis per eorum scripta vel privilegia confirmata." Mansi, XX, col. 817. cf. c. 6, loc. cit.

⁽¹⁶⁾ C. 1, q. 3, c. 4.: "Quesitum est de episcopis, qui altaria monasteriis data frequenter redimi pecunia compellebant, quia quidam symoniacae prauitatis usus in Galliarum partibus iam diutius inoleuit, ut ecclesiae vel decimae (que vulgari uocabulo apud eos altaria nuncupantur) monasteriis datae sepius ab episcopis sub palliata auaritia uenduntur, mortuis nimirum seu mutatis clericis, quos personas uocant. Nos auctore Deo uenali-tatem omnem tam ex rebus quam ex ministeriis ecclesiasticis propellentes hoc ulterius fieri auctoritate apostolica prohibemus, sicut etiam prebendas omnes uenundandas interdici-mus. Porro quecumque altaria uel decimas ab annis triginta et supra sub huiusmodi redemptione monasteria possedisse noscuntur, quiete deinceps et sine molestia qualibet eis possidenda firmamus. §1. Saluo utique episcoporum censu annuo, quem ex eisdem altaribus soliti sunt habere." cf. Hefele/Leclercq, V-1, p. 401. Il s'agit d'une des variantes parvenues comme canons de ce concile; voyez à ce propos, ibid., p. 399-400.

⁽¹⁷⁾ Du Cange a nous montré, dans son Glossarium toujours irrem-plaçable, des exemples des concessions d'autels avec la mention "sine persona" en l'interprétant de cette manière, après des considérations sur des cas que nous avons examinés tout à l'heure (persona/curé; redemptio/cens). Malgré tout il a défini les conditions en ayant recours à Mabillon ainsi: personaliter tenere signifie une possession de l'église sous le régime de paiement de cens annuel appelé altarium redemptio (sic); impersonaliter tenere veut dire, au contraire, que l'on pourrait la posséder en état de franchise du personatus. Du Cange, Glossarium mediae et infimae latinitatis, Graz, 1954, t. VI, v° persona, p. 284-85.

⁽¹⁸⁾ Lemarignier, *Le monachisme*, p. 379, n. 71.

⁽¹⁹⁾ supra, chap. II, n. ⁽¹⁶⁾. Il y a quelqu'un qui ne s'intéresse qu'à la dîme, à quoi devrait être limité cet altare selon lui: Constable, G., Monastic Tithes from their Origins to the Twelfth Century (Cambridge, 1964, p. 91-92), affirmation déjà réfutée par P. Viard dans son Histoire de la dîme

ecclésiastique principalement en France jusqu'au Décret de Gratien (Dijon, 1909, p. 184).

⁽²⁰⁾ Pour Du Cange ces deux termes sont synonymes et il ne nous semble pas que L. Levillain ou E. Champeaux ne suppose cette opposition ecclesia/altare pour formuler son discours.

⁽²¹⁾ Lemarignier, *Le monachisme*, p. 378, n. 69. Rien ne serait plus facile que d'entrevoir derrière cette allusion un peu imprévue les arguments faits par P. Toubert. Écoutons une fois de plus celui-ci; pour le développement des réseaux d'églises privées sous la possession du monastère en Latium aux X^e et XI^e siècles il faut discerner deux phrases plus ou moins bien distinctes: ① jusque dans le premier tiers du XI^e siècle, les acquisitions d'églises par les monastères se sont situées dans une perspective patrimoniale, les église ne faisant figure que d'appartenances aux fundi ou aux curtes; ② autour des années 1050-1060 l'on voit les monastères acquérir des églises sans pour autant le castrum et ils cesseraient désormais de rétrocéder des églises en échange de biens quelconques. Toubert, op. cit., p. 883-89; id., *Monachisme*, p. 421-25.

III

⁽¹⁾ Il vaudrait mieux ici dire un petit mot sur des caractères d'informations de notre documentation, parmi lesquelles il ne s'agit que le problème du cadre géographique de notre étude pour en laisser d'autres aux pages qui viennent. Qu'entendons-nous en effet par les chartes dites d'une telle région? On pourrait, d'une manière générale, tenir compte de trois genres des choses: ① sièges ou chefs-lieux du pouvoir des expéditeurs; ② ceux des destinataires; ③ localités où se situe un objet concerné. Mais, quand il s'agit de l'étude du terme juridique, c'est à la chancellerie ou au milieu juridique où s'effectue un acte juridique et puis s'élabore un écrit que nous devons nous orienter, ce qui est presque impossible pour nous, à l'état actuel des choses au moins. Ces conditions nous obligent de partir des éditions de documents sur la région parisienne en raison purement et simplement pratique, ce qui, d'ailleurs, nous conduit de temps en temps en dehors de notre propre terrain d'étude; ce choix se justifie, par ailleurs, par le fait qu'elles pourraient refléter secondairement les "fonds", ensemble de documents conservés dans le scrinarium du destinataire.

⁽²⁾ Nous voyons l'acte [2] comporter les presque mêmes indications; mais il s'agit d'un faux fabriqué sans aucun doute avec des emprunts à l'acte royal.

(3) L'acte d'Inchad, évêque de Paris, daté de 829, marque le début de la constitution de la mense canoniale de l'église de Paris, qui connaîtrait une amplification continue jusqu'à vers l'an Mil au moins (de Lasteyrie, Cartulaire général de Paris, n° 35). Une seule remarque s'impose pour la formation de la mense capitulaire, à laquelle nous avons consacré un chapitre en rédigeant mon mémoire de maîtrise présenté à l'Université de Kyushu en 1983: celle-là est constituée pour la plus grande partie des concessions épiscopales, les moindres parts ne contribuant pas à son progrès en ce qui concerne des faveurs de laïques.

(4) cum ecclesia et altare: Andresy, Orly, Chevilly, L'Hay et Châtenay, Bagneux, Sucy, Créteil; cum ecclesia: Cleriacum, Itteville, Rosey, Chelles et Vernon, Machault et Samoïs, Mitry et Mory; parmi eux Cleriacum n'est pas identifié avec précision, mais il est certain qu'il ne se situe pas dans le diocèse de Paris.

(5) Lemarignier, *Le monachisme*, p. 361-62. cf. supra, p. 3.

(6) Il est à noter que ce genre de l'altare pourrait être attesté dans des actes des ecclésiastiques, ceux d'archidiacons ou d'évêques même! Dans ce cas, ce terme se montre comme revenu quelconque, quoi qu'il en soit d'un caractère patrimonial ou bénéficial. Ces exemples restant minoritaires, on se borne à citer un seul cas, typique et facile à discerner, concernant l'abbaye de Saint-Martin de Pontoise: [28]: "ecclesiam in honore B. Projecti Arvernensis episcopi consecratam, cum duabus partibus altaris ejusdem ecclesie in villa videlicet que appellatur Turnum perpetuo habendam concedo. Drogo quoque archidiaconus, cui tertia pars altaris ex officii sui jure competit, ut ego duas, sic ille tertia eis donat et annuit."; pancarte d'Alexandre III de 1160: "Ecclesiam Sti Projecti de Turno cum duabus partibus altaris, et totam decimam ejusdem ville tam annone quam vini, de sic totam minutam decimam et totam decimam de Montsu." (Depoin, J., éd., Cartulaire de Saint-Martin de Pontoise, Pontoise, t. II, 1896, n° 132); pancarte d'un même pape datée de 1170: "Ecclesiam Sti Projecti de Turno et duas partes totius offerende per totum annum, et totam decimam totius parrochie, videlicet decimam bladi et vini, excepto uno modio bladi et duobus modiis vini quos presbyter habet, et totam decimam totius parrochie, et totam decimam de Monso." (ibid., n° 160). Comparaison très significatif, mais il ne faut pas perdre de vue, en même temps, que cette abbaye se situe au diocèse de Rouen, région d'une absence de ce terme.

(7) Il convient de noter qu'un certain nombre des historiens proposent la distinction entre l'altare et le bodium dans une église donnée; il s'agit d'une répartition des revenus paroissiaux (dîmes par excellence) respectivement assignés aux prêtres (altare) et aux seigneurs (bodium). Quant

à ce terme dernier qui semble se rencontrer très particulièrement aux alentours de l'extrême Nord de la France et du Sud de la Belgique actuelle, il faudrait se référer à des travaux d'origine locale: Dom Huyghebaert, N., "Hugo Tronacensis ecclesiae cancellarius". Examen critique de la charte de fondation de l'abbaye de Phalempin (1039), dans Bulletin de la commission royale d'histoire, 128, 1962; id., Examen de la charte de Radbod I^{er}, évêque de Noyon et de Tournai, pour Saint-Pierre de Gand (994), dans ibid., 132, 1966; Platelle, H., Les paroisses du décanat de Lille au Moyen Age, dans Mélanges de science religieuse, 25, 1968.

⁽⁸⁾ L'on voit en effet les prélats de dix évêchés concéder ou confirmer des autels aux monastères au cours de cette période: Paris (22 fois, des exemples connus à travers des confirmations royales ou pontificale inclus), Sens (4), Meaux (2), Chartres (2), Senlis (3), Amiens (4), Beauvais (4), Soissons (3), Noyon (5), Laon (2). Quant à l'acte [1], il est manifestement un faux malgré la conviction avec laquelle J.-F. Lemarignier l'a cité parmi les plus anciens exemples de l'altare en ce sens-là (Lemarignier, Le monachisme, p. 362, n. 16). Pour confier une démonstration de la fausseté de cet acte à l'appendice D, l'on se borne à constater ici un fait: concession de l'altare bien représentée dans les provinces de Sens et de Reims, contre son absence dans celles de Rouen et de Tours; cela s'explique par des caractères aléatoires des biens tombés à la possession du monastère, certes, mais il faudrait souligner la disposition géographique liée aux conditions socio-politiques du royaume de France. Très souhaitable est de se faire des enquêtes comparables à travers tout le Nord de la France au moins et se dresser des tableaux ainsi que des listes s'y rapportant.

⁽⁹⁾ dans Longnon, A., éd., Pouillés de la province de Sens, Paris, 1904, p. 349-59. cf. ibid., p. XLII-XLIII.

IV

⁽¹⁾ Quant à la législation carolingienne, voyez en dernier lieu: Hartmann, W., Der rechtliche Zustand der Kirchen auf dem Lande: Die Eigenkirche in der fränkischen Gesetzgebung des 7. bis 9. Jahrhundert, in Cristianizzazione, op. cit., S. 397-441.

⁽²⁾ Saint-Germain-des-Prés: a° 1154 (Poupardin, n° 95); a° 1159 (ibid., n° 121); a° 1176 (ibid., n° 165); a° 1180 (ibid., n° 187); Saint-Martin-des-Champs: a° 1172 (Depoin, J., éd., Recueil de chartes et de documents de Saint-Martin-des-Champs, Ligugé/Paris, t. II, 1913, n° 410); a° 1184 (ibid., t. III, n° 477); Saint-Magloire: a° 1159 (Gallia christiana, VII,

instr., col. 67); Saint-Marcel: a° 1158 (de Lasteyrie, n° 405). Un article inséré dans une bulle de Lucius III en faveur de l'abbaye de Saint-Victor se trouve tout à fait comparable: "In parrochialibus autem ecclesiis qua habetis liceat uobis quatuor aut tres ad minus de canonicis uestris ponere, quorum unus diocesano episcopo presentetur, ut ei curam animarum committat, ita quidem quod ei de spiritualibus, uobis autem de temporalibus et de ordinis obseruantia debeat respondere" (Lohrmann, Papsturkunden, n° 154, a° 1182). Cette procédure est aussi imposée à la paroisse de l'abbaye de Saine-Geneviève d'ordre victorin par une autre bulle délivrée par Alexandre III dans des expressions légèrement variées: "statuimus etiam, ut liceat uobis in ecclesiis uestris IIIIor aut tres ad minus ex fratribus instituere, ita quod unus eorum a te, fili abbas, diocesano episcopo representetur; qui de manu eius curam suscipiat animarum. Cum autem res exegerit et fuerit oportunum, liberum uobis sit eos reuocare ad clastrum et alios in eis loco eorum quemadmodum diximus substituere, dummodo qui preesse debuerit, si idoneus fuerit, sine contradictione a diocesano episcopo spiritualium curam recipiat." (ibid., n° 109, a° 1167/69), reproduit dans une bulle de Clément III vingt ans après (ibid., n° 173, a° 1190); il s'agit des chanoines réguliers qui sont appelés à se charger de la cura animarum, en principe au moins. Il serait très intéressant de savoir en quelles expressions s'expriment des articles concernés dans des confirmations de privilèges octroyées à d'autres établissements canoniaux.

(3) a° 1107 (Poupardin, n° 73); a° 1122 (ibid., n° 80); a° 1130 (ibid., 85); a° 1144 (ibid., n° 95); a° 1146 (ibid., n° 104).

(4) Un autre point qui nous suggère un caractère "imposé" de cette réglementation réside dans une forme de la confirmation de privilèges elle-même; celle-ci se trouve condamnée à parler d'une façon générale, même quand il s'agit des biens ou des églises, qui pourraient d'ailleurs avoir leur propre passé, et de ce fait, dont les caractères resteraient extrêmement diversifiés.

(5) cf. Friedmann, A., Paris, ses rues, ses paroisses du moyen âge à la Révolution, Paris, 1959, p. 100-103. Ces documents sont, d'autre part, d'autant plus précieux qu'ils nous permettent d'entrevoir une évolution démographique connue au cours de la première moitié du XII^e siècle du "Mont" Sainte-Geneviève, et, par surcroît, de la rive gauche de la Seine.

(6) cf. Lehoux, F., Le Bourg Saint-Germain-des-Prés depuis ses origines jusqu'à la fin de la Guerre de Cent Ans, Paris, 1951, p. 2.

(7) a° 1130/34 (Depoin, Saint-Martin de Pontoise, n° 86); a° 1149 (ibid., n° 112); a° 1186 (ibid., n° 202); a° 1189 (ibid., n° 205); a° 1192 (ibid., n° 208).

(1) Longnon, A., éd., Polyptique de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés rédigé au temps de l'abbé Irminon, Paris, 1895. Voilà le tableau de concordance des références de documents fournies à l'égard des églises données.

nom du lieu	polyptique	actes
Antony	: n° V	; n°s [12] et [16]
Nogent-sur-Marne	: n° VIII	; n° [41]
Villeneuve-Saint-Georges	: n° XV	; n°s [13] et [16]
Combs-la-Ville	: n° XVI	; n° [16]
Saint-Germain-Laval	: n° XIX	; n°s [56] et [68]
Esmans	: n° XIX	: n° [68]

(2) Pour cet acte de l'archevêque de Rouen, voyez notre appendice D; il s'agit, de toute façon, d'un faux qui aurait été fabriqué sur le modèle d'un acte épiscopal de Paris, sans doute à la deuxième moitié du XI^e siècle.

(3) Nous assistons en effet à un couple de cyrographes dont chacune partie porte de différents noms comme expéditeurs. Très heureusement se conservent bien les originaux de tous les deux exemplaires, ce qui permettrait de les comparer l'un à l'autre, mais aussi avec d'autres actes pour mieux discerner des conditions qui ont donné naissance à ces deux actes. En tout cas, Geoffroi de Boulogne, évêque de Paris, n'a concédé au fait à cette abbaye deux autels sis à Suresnes et à Avrainville qu'en échange de la moitié du domaine de Garches et d'un moulin sur la Sèvre, les autels constituant ainsi une contrepartie des biens purement et simplement temporels.

(4) de la Motte Collas, art. cit.

(5) Il convient de noter d'ailleurs des arguments singuliers qu'elle a déployés pour définir un droit d'autel. En citant des exemples d'Antony et de Combs-la-Ville, elle a poursuivi son discours à cette manière: dans ces domaines, lesquels restaient depuis longtemps sous la possession de l'abbaye, se trouvaient des droits d'autel que l'évêque de Paris a possédés comme faisant partie de son dominium. En ce qui concerne d'autres domaines, il est arrivé qu'ils appartiennent à des seigneurs laïques, qui pourraient les donner à cette abbaye à leur tour. Explication la plus simple que l'on puisse jamais imaginer, puisqu'elle nous amène aux contingences pures et simples.

(6) Il serait moins difficile de concevoir des raisons pour lesquelles les actes des seigneurs laïques sont dépourvus presque catégoriquement des mentions concernant des actes des diocésains, le consentement par

exemple; cela s'expliquerait par leur absence réelle elle-même d'une part, mais aussi par le fait que les seigneurs laïques, en les donnant à un monastère, devraient compter restituer des biens ecclésiastiques à l'Eglise même en vue d'obtenir le salut de l'âme. Mais il n'en est pas de même pour des actes épiscopaux qui succèdent ceux-ci. Nous nous bornons ici à citer deux séries d'actes très significatifs à cet égard fournis par le fonds de Saint-Martin de Pontoise: "Notum sit omnibus tam praesentibus quam futuris Dominum Godefridum ejusque uxorem ac eorum decentem prolem ecclesiam villae quae Turris dicitur, et quidquid ad eam pertinet, Domino ac beatissimae ejus Genitrici beatoque Germano atque Sto Projecto, omnibusque sanctis dimisisse, videlicet pro ejusdem Godefridi anima, deinde pro eorum omnibus animabus et praecedentium atque sequentium, et alnidii medietatem dedisse pro culpa emendatione, eidem ecclesiae quam ipsi et eorum antecessores diu injuste tenuerunt." (notice vers 1085; Depoin, Saint-Martin de Pontoise, n° 15); [28]: "ecclesiam in honore B. Projecti Arvernensis episcopi consecratam, cum duabus partibus altaris ejusdem ecclesie in villa videlicet que appellatur Turnum perpetuo habendam concedo... Hoc quidem altare a laicis antecessorum nostrorum dono diu injuste possessum et ab eis ut decebat ecclesie nostre redditum, praefatis monachis a nobis donatum." Ainsi fait défaut complètement une référence à l'autorité diocésaine dans le premier, alors que l'on constate dans le dernier une réticence pour le nom de Geoffroi le Riche, bienfaiteur réel de cette affaire. Une autre série d'actes nous raconte ainsi: "Richardus filius Theoderici de Montmorentiaco dedit ecclesiam S. Mariae de Moncellis in eleemosynam ecclesiae Sanctorum Confessorum Martini et Germani de Pontisara videlicet ob salutem animae suae et antecessorum suorum qui diu injuste tenuerunt ipsam ecclesiam." (notice vers 1121; Depoin, Saint-Martin de Pontoise, n° 59); [63]: "prenominatam ecclesiam cum altari, annuente Burcardo de Monte Morenciaco qui eam de episcopali feodo possidebat, annuente etiam Ricardo Teoderici filio, qui eandem ecclesiam ab eodem Burcardo de feodo tenebat, retento quidem presbyteratu et omnibus quecumque ad presbyteratum pertinent, obedientia etiam et consuetudine Parisiensis ecclesie in omnibus retenta, monasterio B. Mi ut determinatum est ex integro in perpetuum possidendam concedimus." Ces derniers exemples illustrent ainsi une contradiction d'entre les deux actes, l'un épiscopal et l'autre seigneurial, d'autant plus importante que l'acte épiscopal n'a nommé Richard de Montmorency que comme un des ceux qui ont donné leur consentement à cet acte à raison des relations féodales entretenues entre eux. Si l'on accorde confiance à un témoignage fourni par l'acte de l'évêque, il serait tout à fait impossible d'expliquer une existence même de l'acte du seigneur; cela nous portent à penser que l'église concernée aurait été donnée un moment par le seigneur laïque sans

aucune intervention épiscopale, ce qui serait suivi par la suite de la donation de la part de l'évêque, mais cette fois avec une mention précisant des conditions plus ou moins explicites et fictives. Fictives, car nous croyons disposer des preuves qui pourrait mettre en doute des témoignages ainsi exprimés au moins dans ce cas précis: ce domaine, Taverny, avait fait partie au cours des époques mérovo-carolingienne de la possession de l'abbaye de Saint-Denis qui s'assuraient d'ailleurs d'énormes réseaux de domaines à ces alentours, tandis que la lignage montmorencienne a pu élargi son territoire soumis à son pouvoir principalement aux dépens de la propriété de cette abbaye. Très peu de renseignements, d'autre part, n'attestent que le rapport reliant des évêques de Paris avec cette lignage et la région concernée à la fois, ces actes étant les premiers à le confirmer. Il est à noter enfin des situations politiques autour de la royauté capétienne dans les années 1120; il s'agit des luttes ardentes qui déchirèrent non seulement le monde seigneurial de l'Ile-de-France, mais aussi le clergé de deux vocations. Pour confier des analyses détaillées ailleurs, nous nous contentons de signaler une seule remarque: dans la disposition de rangs, dont les têtes étaient occupées respectivement par Suger, abbé de Saint-Denis, d'une part et par Etienne de Garlande, chancelier de France, d'autre part, des circonstances ont placé dans la même rangée l'évêque de Paris et la famille de Montmorency, précisément. Voyez également: Bedos, B., La châtelainie de Montmorency des origines à 1368, Pontoise, 1980, p. 29-30, 46-47, 55-56, 94, 103, 113-4 et passim.

(7) Barthelemy, D., Monachisme et aristocratie aux XII^e et XIII^e siècles. Les bénédictins de Nogent-sous-Coucy à la concurrence et à l'exemple de Prémontré, dans Sous la règle de Saint-Benoît, Genève/Paris, 1982; Racinet, Ph., Implantation et expansion clunisiennes au Nord-Est de Paris (XI^e-XII^e siècles), dans Le Moyen Age, 90, 1984; id., L'implantation monastique dans la basse vallée de l'Oise au Moyen Age, dans ibid., 95, 1989.

(8) Barthelemy, art. cit., p. 190, n. 24.

(9) a° 1124, pour Saint-Martin-des-Champs (Depoin, Saint-Martin-des-Champs, n° 174); a° vers 1142, pour Saint-Victor (de Lasteyrie, Cartulaire de Paris, n° 290); a° vers 1142, pour Saint-Victor (ibid., n° 293); a° 1147, pour Gournay-sur-Marne (Depoin, Saint-Martin-des-Champs, n° 300); a° 1150, pour Longpont (Marion, A., éd., Cartulaire du prieuré de Notre-Dame de Longpont, Lyon, 1879, n° 2); a° 1151/57, pour Saint-Martin-des-Champs (Depoin, Saint-Martin-des-Champs, n° 355); a° 1175/76, pour Saint-Martin-des-Champs (ibid., n° 426B); a° vers 1180, pour Saint-Victor (de Lasteyrie, Cartulaire de Paris, n° 581).

(10) Un acte de Maurice de Sully se montre comme typique parmi des actes essentiellement comparables: [57]: "Eapropter ego Mauritius, Dei gratia

Parisiorum episcopus, predecessorum meorum vestigia sequens, monachis Sti Martini de Campis ea que subscripta sunt inviolabiliter possidenda concessimus et confirmavimus: primum ipsam cellam Sti Martini de Campis... Has itaque supramemoratas ecclesias cum presentationibus presbiterorum ecclesie Sti Martini de Campis concedimus et confirmamus et unam prebendam in ecclesia Bte Marie. Insuper etiam decimas quas eadem ecclesia in episcopatu Parisiensi habere dinoscitur: decimam totam de Sancto Briccio..."

⁽¹¹⁾ loc. cit.

⁽¹²⁾ Aux travaux indiqués supra chap. I, n. ⁽³⁴⁾, p. 38-39, s'ajoutent ici: Parisse, M., Recherches sur les paroisses du diocèse de Toul au XII^e siècle: l'église paroissiale et son desservant, dans Le istituzioni ecclesiastiche, diocesi, op. cit., p. 565; Fiétier, R., Gresser, P., Locatelli, R. et Monat, P., Recherches sur les droits paroissiaux en Franche Comté au Moyen Age, Paris, 1976, p. 277 et suiv.; Avril, J., Le gouvernement des évêques et la vie religieuse dans le diocèse d'Angers (1148-1240), Paris, 1984, p. 405-7 et 663-77. Quant à la dîme en particulier, voyez également: Renardy, Ch., Recherches sur la restitution ou la cession de dîme aux églises dans le diocèse de Liège du XI^e au début du XIV^e siècle, dans Le Moyen Age, 76, 1970, passim.

⁽¹³⁾ La répartition des donationes par les possesseurs se trouve visualisée dans le tableau réalisé dans: Plongeron, B., éd., Le diocèse de Paris, t. I, Des origines à la Révolution, Paris, 1987, p. 129-31. Cette élimination des laïques au point de vue du patronage se confirme presque partout pour la fin du Moyen Age, exceptions faites pour la province de Rouen. cf. Gaudemet, Le Gouvernement, p. 249.

⁽¹⁴⁾ Dans la plupart des cas, à dire vrai, manquent des mentions précises et détaillées à cet égard dans des actes des seigneurs laïques, dont les expressions assignées sont assez souvent vagues et maladroites.

⁽¹⁵⁾ Voyez des travaux signalés supra chap. I, n. ⁽³⁴⁾, p. 38-39 et chap. V, n. ⁽¹²⁾, p. 50.

⁽¹⁶⁾ Voyez des travaux signalés supra chap. II, n. ⁽¹³⁾, p. 41.

VI

⁽¹⁾ Nous disposons en outre d'un autre document attestant un procédure essentiellement comparable à ce propos: il s'agit d'une notice conservée dans des cartulaires de l'église cathédrale de Paris, qui règle des relations à établir entre celle-ci et l'abbaye de Saint-Martin-des-Champs. Bien qu'elle soit dépourvue de date, l'on s'accorde pour la considérer comme

une accord entretenue d'entre eux lors du transfère de cette abbaye aux mains des clunisiens par Philippe I^{er} en 1079: "Hec sunt debita subjectionis que debet ecclesia Sancti Martini de Campis matri ecclesiae Beate Marie Parisiensis. Sacerdos qui parrochie preerit curam animarum ab episcopo et archidiacono suscipiet." (Guérard, B., éd., Cartulaire de l'église Notre-Dame de Paris, Paris, 1850, t. II, p. 401, avec la date vers 1080, suivi par: de Lasteyrie, Cartulaire de Paris, n° 103; Depoin, Saint-Martin-des-Champs, n° 19).

(2) Okazaki, A., La chancellerie de l'église cathédrale de Paris (IX^e-XII^e siècles), dans The-Shien, 123, 1986, p. 39-76 (en japonais).

(3) L'on peut remarquer, entre autres, des caractéristiques communs attestées parmi les actes n°^s [6], [12], [13] et celui publié dans Cartulaire de Paris sous le numéro 70. Voyez également l'appendice D.

(4) Voici les principaux points: ① disposition générale: invocation verbale, préambule, exposé s'il existe, suscription suivie directement de dispositif, corroboration, nombre très réduit de clause comminatoire, signi ou souscriptions d'un évêque et de chanoines, date de lieu et date strictu sensu, souscription d'un chancelier; ② emplois presque exclusifs comme l'invocation verbale de: "In nomine sancte et individue Trinitatis." et comme la suscription de: "N. Dei gratia Parisiorum episcopus.", à plusieurs actes du début du XII^e siècle près, où s'applique Dei misericordia comme formule de dévotion; ③ existence manifeste d'une formule adoptée à la rédaction du préambule; ④ un certain nombre d'actes où l'on s'exprime à la première personne du singulier dans le dispositif; ⑤ pour le choix de termes de la corroboration les caractéristiques assez subtiles permettant à discerner de différentes étapes au dedans de la période concernée, mais restant toujours comparables; ⑥ souscriptions limités aux chanoines, dont l'ordre et le nombre sont bien définis: doyen, préchantre, trois archidiaques, trois prêtres, trois diacres, trois sousdiacres pour finir par trois acolytes ou pueri; ⑦ mention constante d'"in capitulo Beate Marie" comme la date de lieu; ⑧ date presque toujours composée de six éléments suivants: le millésime, l'indiction, l'epacta, le concurrente, l'année du règne sans oublier l'année de l'épiscopat. Quant à dix actes du début du XII^e siècle, une manière domine majestueusement avec l'ordre fixé des éléments, ordre justement indiqué tout à l'heure; ⑨ souscription permanente d'un chancelier, qui achève la solennité frappante ainsi observée dans les actes épiscopaux de cette période-là.

(5) Ceci est illustré, entre autres, par: ① eclipse de l'invocation verbale; ② apparition de l'adresse de nature particulière; ③ disparition quasi totale du préambule; ④ séparation de la suscription du dispositif; ⑤ augmentation de la liste de témoins où se présentent des personnes extrêmement variées au détriment des souscriptions limitées aux chanoines; ⑥ effacement

radical de la mention "in capitulo Beate Marie" comme date de lieu.

(6) Au fur et à mesure où un nombre croissant d'actes sont mis en écrit, on assiste à une sorte de standardisation au point de vue de la rédaction des actes, une adoption d'une formule solennelle étant tout à fait exceptionnelle, ce qui rend difficile, sinon impossible, une identification d'une formule et, de surcroît, d'une chancellerie à travers des analyses diplomatiques.

(7) Voici le tableau où se figurent des nombres des actes épiscopaux de Paris répartis par l'épiscopat:

A: du total;

B: visant à donner ou confirmer des autels:

C: visant à donner ou confirmer des églises:

épiscopat	A	:B	C
Renaud (991-1016) :	8	1 +	1
Franco (1020-1030) :	2		
Imbert (1030-1060) :	7	3	
Geoffroi (1060-1095) :	12	8 +	2
Guillaume (1095-1102) :	5	1 +	1
Galon (1104-1117) :	6	1 +	1
Gilbert (1117-1124) :	13	2 +	2
Etienne (1124-1143) :	18	2 +	4

Il convient de noter enfin que des évêques de différentes sièges pourraient disposer de formules propres à leur chancellerie, ce qui nous permettrait de discerner des "types" de la donation d'autels par diocèses. Voyez également notre appendice D.

(8) Les actes épiscopaux de Paris à partir du milieu du XII^e siècle envisagent pour la plus grande partie une notification des actes d'un tiers et, de ce fait, annoncent la juridiction gracieuse de l'officialité diocésaine. Constatation d'autant importante qu'elle nous permet d'apprécier des rôles occupés par les activités épiscopales dans la société de transition au point de vue juridico-social.

Conclusion.

(1) Il convient d'ajouter un petit mot sur une absence totale du terme persona dans les actes des évêques de Paris, constatation d'autant plus impressionnante que l'on voit les prélats de la province de Reims, mais aussi

ceux de Sens, de Chartres presque constamment préciser des conditions requises à la possession monastique d'autels avec des mentions sine persona, sub personatu, etc. Nous serions tentés de nous demander si cette réticence ne contribue pas à un affermissement quasi total de l'autorité diocésaine de Paris. Il serait très souhaitable, de toute façon, de se faire des enquêtes comparables à nos investigations.

(2) Voyez supra chap. II, n. (16), p. 42.

(3) Voyez supra introduction, n. (4), p. 33.

APPENDICES

APPENDICE A

La liste des actes mentionnant l'altare.

Cette présente liste englobe des actes qui indiquent de n'importe quelle manière un altare, à condition que celui-ci porte une signification juridique; nos enquêtes à ce propos s'est exécutées à partir des éditions déjà publiées concernant la région parisienne dans son sens large du terme.

A: date de l'acte écrit.

B: expéditeur de l'acte écrit.

C: référence de document (voyez la liste d'abréviations)

D: caractère de l'acte écrit correspondant à des mentions d'autel.

E: sujet de l'acte juridique concernant un autel.

F: bénéficiaire de l'acte juridique concernant un autel.

A	B	C	D	E	F
1 .	979/89: Hugues, archev. Rouen	(SGP-44)	conc.	épisc.	SGP.
2 .	980: Benoît VII, pape	(CGP-65)	pancarte		chap.Paris.
3 .	982: Lothaire et Louis V	(CGP-66)	pancarte		chap.Paris.
4 .	997: Robert le Pieux	(B-92)	conf.	épisc.	SMF.
5 .	1005: Lietry, archev. Sens	(T-246)	conc.	épisc.	chap.Paris.
6 .	c1006: Renaud, év. Paris	(CGP-74)	conc.	épisc.	chap.Paris.
7 .	1006: Jean XVIII, pape	(B-96)	conf.	épisc.	SMF.
8 .	1011: Macher, év. Meaux	(I-321)	conc.	épisc.	chap.Paris.
9 .	c1030: Imbert, év. Paris	(I-337)	conc.	épisc.	chap.Paris.
10 .	1041: Henri I ^{er}	(GC-X-203)	conf.		év.Senlis.
11 .	c1041: Herduin, archev. Sens	(I-320)	conf.	épisc.	chap.Paris.

12.	1042/3: Imbert, év. Paris	(SGP-56)	conc.	épisc.	SGP.
13.	1045: id.	(SGP-58)	conc.	épisc.	SGP.
14.	c1045: Henri I ^{er}	(T-279)	conc.	roi	ég1.Paris.
15.	c1055: Agobert, év. Chartres	(I-318)	conf.	épisc.	chap.Paris.
16.	1058: Henri I ^{er}	(SGP-61)	conf.	épisc.	SGP.
17.	1060: id.	(SGP-96)	pancarte		SMC.
18.	1065: Philippe I ^{er}	(SMC-11)	conf.	roi	SMC.
19.	1067: Joscelin, archidiacre	(SMC-13)	conc.	archid.	SMC.
20.	1070: Geoffroi, év. Paris	(SGP-65)	conc.	épisc.	SGP.
21.	1070: Robert, ab. SGP	(SGP-66)	conc.	épisc.	SGP.
22.	c1073: Hugues de Plaisean	(SMC-16)	conc.	laïc	SMC.
23.	1078/9: Gautier d'Aulnay	(SMC-61)	conc.	laïc	SMC.
24.	1079: Gauslin de Leves	(SMC-20)	conc.	laïc	SMC.
25.	c1080: Geoffroi, év. Paris	(LP-257)	conc.	épisc.	LP.
26.	c1080: Aymon de Dudion	(LP-49)	conc.	laïc	LP.
27.	1081/2: Geoffroi, év. Chartres	(SMC-22)	conc.	épisc.	SMC.
28.	1085: Geoffroi, év. Paris	(SMP-16)	conc.	épisc.	SMP.
29.	1085/6: Hilgot, év. Soissons	(SG-1)	conc.	épisc.	SG.
30.	1086: Ratbod, év. Noyon	(SMC-30)	conc.	épisc.	SMC.
31.	c1087: Geoffroi, év. Paris	(SMC-31)	conc.	épisc.	SMC.
32.	1088: id.	(SMC-32)	conc.	épisc.	SMC.
33.	1082/9: Ours, év. Senlis	(SMC-36)	conc.	épisc.	SMC.
34.	c1089: Adebran	(SMC-39)	conc.	laïc	SMC.
35.	1089/90: Geoffroi, év. Paris	(SMC-40)	conc.	épisc.	SMC.
36.	c1090: Manassé de Pomponne	(SMC-41)	conc.	laïc	SMC.
37.	1092: Geoffroi, év. Paris	(LP-181)	conc.	épisc.	LP.
38.	1092/3: Raoul Deliés	(SMC-53)	conc.	laïc	SMC.
39.	1092-: Dreux du Rosnel	(SMP- 24 ³²)	conc.	laïc	SMP.
40.	1094: Geoffroi, év. Paris	(CGP-113)	conc.	épisc.	Marmoutier.
41.	1096: Hugues, év. Soissons	(SGP-70)	conc.	épisc.	SGP.
42.	1096: Gautier, év. Meaux	(SMC-67)	conc.	épisc.	SMC.
43.	1096: Gautier-Payen	(SMC-72)	conc.	laïc	SMC.
44.	1096: Hugues, év. Soissons	(SMC-74)	conc.	épisc.	SMC.
45.	1098: Guillaume, év. Paris	(SMC-82)	conc.	épisc.	SMC.
46.	1099: Raoul Deliés	(SMC-86)	conc.	laïc	SMC.
47.	1099: Anseau, év. Beauvais	(SMC-87)	conc.	épisc.	SMC.
48.	1096/00: Nantier de Monjay	(SMC-90)	conc.	laïc	SMC.
49.	1106: Geoffroi, év. Beauvais	(SMC-113)	conf.	épisc.	SMC.
50.	1106: Enstache de Boulaincourt	(SMC-114)	conc.	laïc	SMC.
51.	1106: Hubert, év. Senlis	(SMC-116)	conf.	épisc.	SMC.

52.	1106: Baudri, év. Noyon	(SMC-117)	conc.	épisc.	SMC.
53.	1107: Pascal II, pape	(SMC-118)	pancarte		SMC.
54.	1107: Galon, év. Paris	(SMC-119)	conc.	épisc.	SMC.
55.	1108: Guillaume, archidiacre	(CGP-148)	conc.	archid.	chap.Paris.
56.	1109: Daimbert, archev. Sens	(SGP-74)	conc.	épisc.	SGP.
57.	1111: Louis VI	(SMC-140)	pancarte		SMC.
58.	c1112: (notice) év. Meaux	(I-340)	accord	épisc.	chap.Paris.
59.	111 8 ³ : Louis VI	(CGP-163)	pancarte		SV.
60.	1118: Engueran, év. Amiens	(SMC-155)	pancarte		Encre.
61.	1119: Calixte II, pape	(SMC-157)	pancarte		SMC.
62.	1120: Adèle de Vermandois	(SMC-161)	conc.	laïc	SMC.
63.	1122: Gilbert, év. Paris	(SMP-61)	conc.	épisc.	SMP.
64.	1122: id.	(SMP-62)	conc.	épisc.	SMP.
65.	1123: Engueran, év. Amiens	(SMC-168)	conc.	épisc.	Wahagnies.
66.	1124: Louis VI	(SMC-173)	pancarte		Acy.
67.	1124: Etienne, év. Paris	(SMC-174)	conf.	épisc.	SMC.
68.	1125/6: Henri, archev. Sens	(SGP-82)	conf.	épisc.	SGP.
69.	1127/8: Guérin, év. Amiens	(SMC-186)	conf.	clerc	SMC.
70.	1132: Thibaut, pr. SMC	(SMC-217)	conc.	prieur	Corbie.
71.	1130/1: Etienne, év. Paris	(SMP-86)	conf.	épisc.	SMP.
72.	1134: Symon, év. Noyon	(SMC-204)	conc.	épisc.	Cappy.
73.	1134: Thibaut, pr. SMC	(SMC-205)	conc.		SMCxS ^t -Hubert.
74.	1135: Guérin, év. Amiens	(SMC-209)	conf.	prieur	Corbie.
75.	1135: Innocent II, pape	(SMC-210)	pancarte		Corbie.
76.	1136: Eudes, év. Beauvais	(SMC-214)	pancarte		SMC.
77.	1136: Innocent II, pape	(SMC-215)	pancarte		SMC.
78.	1138: Pierre, év. Senlis	(SMC-245)	pancarte		Acy.
79.	1143: Innocent II, pape	(SMC-265)	pancarte		SMC.
80.	1125/44: Symon, év. Noyon	(SMC-269)	conc.	épisc.	SMC.
81.	1145/6: Barthelemy, év. Laon	(SMC-285)	conf.		SMC.
82.	1145/6: Eudes, év. Beauvais	(SMC-286)	pancarte		SMC.
83.	1147: Symon, év. Noyon	(SMC-293)	conc.	épisc.	Cappy.
84.	1148: Barthelemy, év. Laon	(SMC-294)	pancarte		Percy.
85.	1149: Thibaut, év. Paris	(SMP-112)	conf.	épisc.	SMP.

notes.

[17]: restauration de S^t-Martin-des-Champs et énumération des biens dotés.

[21]: échange de deux autels contre une possession.

[25]: archidiacre indiqué comme donateur avec l'évêque.

[30]: l'évêque donne aux clunisiens un autel qu'un laïque a abandonné à ses mains.

[31]: l'évêque donne à S^t-Martin un autel qu'un archidiacre a tenu à titre de bénéfice.

[32]: archidiacre indiqué comme donateur avec l'évêque.

[37]: archidiacre indiqué comme donateur avec l'évêque.

[40]: archidiacre indiqué comme donateur avec l'évêque.

[47]: l'évêque donne à S^t-Martin un autel qu'un laïque a restitué au monastère.

[54]: archidiacre indiqué comme donateur avec l'évêque.

[58]: conflit surgi entre l'évêque de Meaux et le chapitre de Paris à l'égard des autels.

[59]: fondation de S^t-Victor et énumération des biens dotés.

[66]: confirmation de la fondation de S^t-Nicolas d'Acy faite par un laïque et énumération des biens dotés.

[69]: confirmation de la donation faite par un clerc en faveur de S^t-Martin, parmi laquelle se rencontrent des autels.

[70]: concession faite par un prieur en faveur de Corbie des biens donnés par l'acte précédant [69].

[73]: Thibaut vend un alleu à S^t-Hubert; l'évêque de Laon le confirme en prévoyant une promulgation d'une sentence d'interdit sur l'ecclesia et altare lors du non-paiement de la somme.

[80]: l'évêque donne à S^t-Martin un autel qu'un laïque a restitué au monastère.

[81]: confirmation de la possession de la moitié d'un domaine à S^t-Martin, sauf l'altare.

[83]: l'évêque donne à Cappy un autel qu'un chanoine, persona de l'autel, a restitué à ses mains.

[84]: donation d'une abbaye à Percy à la suite de la réforme et énumération des biens.

Liste d'abréviations:

- ab. : abbé.
- archev. : archevêque.
- B : Boussard, J., Actes royaux et pontificaux des X^e et XI^e siècles, du chartrier de Saint-Maur-des-Fossés, dans Journal des savant, 1972.
- chap. : chapitre.
- CGP : de Lasteyrie, R., éd., Cartulaire général de Paris, t. I, Paris, 1877.
- év. : évêque.
- GC : Gallia Christiana.
- LP : Longpont.
: Marion, A., éd., Cartulaire du prieuré de Notre-Dame de Longpont, Lyon, 1879.
- pr. : prieur.
- SG : Sainte-Geneviève.
: Girard,, R., Etude sur l'histoire de l'abbaye de Sainte-Geneviève de Paris jusqu'à la fin du XIII^e siècle, dans Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Il-de-France, 1903.
- SGP : Saint-Germain-des-Prés.
: Poupardin, R., éd., Recueil des chartes de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés des origines au début du XIII^e siècle, Paris, 1909.
- SMC : Saint-Martin-des-Champs.
: Depoin, J., éd., Recueil des chartes et documents de Saint-Martin-des-Champs, Paris, 1912-21.
- SMF : Saint-Maur-des-Fossés.
- SMP : Saint-Martin de Pontoise.
: Depoin, J., éd., Cartulaire de l'abbaye de Saint-Martin de Pontoise, Pontoise, 1896.
- T : Tardif, J., éd., Monuments historiques, Paris, 1866; réimp. Paris, 1977.
- I-321 : Guérard, B., éd., Cartulaire de l'église Notre-Dame de Paris, Paris, 1850, (t. I, p. 321).

Notre investigation en vue de chercher un autel a été menée aussi à des éditions suivantes, mais en vain:

--- de Barthélemy, Ed., éd., Recueil des chartes de l'abbaye royale de Montmartre, Paris, 1883.

--- Cadier, L., éd., Cartulaire et censier de Saint-Merry de Paris, dans Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Il-de-France, 18, 1891.

--- Marchegay, P., éd., Chartes et autres titres du monastère de S^t-Florent près de Saumur concernant l'Ile-de-France de 1070 à 1220, dans ibid., 6, 1879.

APPENDICE B

Le tableau comparatif des donations par l'évêque et le laïque.

Ce tableau montre une série d'actes qui illustrent le fait que les monastères a déjà acquis des biens quelconques dont se rencontre l'ecclesia, avant de se voir conférer des autels de la part de l'évêque.

A: numéro des actes indiqué dans l'appendice A.

B: nom de la localité où se trouve un autel donné par le diocésain.

C: actes des laïques attestant la possession monastique de biens quelconques dans une localité indiquée dans la colonne B.

Saint-Martin-des-Champs.

A	B	C
27. 1081/2: Geoffroi, év. Chartres	Roinville	1070 [24]; 1081/2 (SMC-21); 1081/2 (SMC-23).
31. c1087: Geoffroi, év. Paris	Marolles	
32. 1088: id.	Bondy	1060 [17]; 1078/9 (SMC-61)
33. 1082/9: Ours, év. Senlis	Survilliers	1082/9 (SMC-35); 1082/93 (SMC-43)
35. 1089/90: Geoffroi, év. Paris	Sevran	1083/9 (SMC-38); c1089 [34]
	Noisy	1060 [17]; c1090 [36]; 1096/7 (SMC-78)
	Champigny	1067 [19]; 1096/1100 [48]
	Bobigny	
42. 1096: Gautier, év. Meaux	Annet	1060 [17]; c1083 (SMC-24)
44. 1096: Hugues, év. Soissons	S ^t -Gomme	s.d. (SMC-98)
	La Noue	

- | | | | |
|-----|------------------------------|-----------------|--------------------------------------|
| 45. | 1098: Guillaume, év. Paris | Montmartre | 1098 [43] |
| | | Pantin | 1067 [19]; 1082/9 (SMC-35) |
| | | Drency | |
| | | Châtenay | |
| | | Louvres | |
| | | Conflans | |
| | | Clamart | c1073 [22]; 1079/85 (SMC-25; 26; 27) |
| 47. | 1099: Anseau, év. Beauvais | Meru | 1092/3 [38]; 1099 [46] |
| 49. | 1106: Geoffroi, év. Beauvais | <u>ibid.</u> | <u>ibid.</u> |
| 52. | 1106: Baudri, év. Noyon | Heudricourt | |
| | | Revelon | |
| 54. | 1107: Galon, év. Paris | Eragny | 1099 [46] |
| | | Arnouville | |
| | | Dugny | c1105 (SMC-103) |
| | | Livry | |
| 68. | 1127/8: Guérin, év. Amiens | Bonnay | |
| | | Courcelles | c1073 [22] |
| 75. | 1136: Eudes, év. Beauvais | Meru | 1092/3 [38]; 1099 [46] |
| 79. | 1122/44: Symon, év. Noyon | Liancourt-Fosse | |

Saint-Martin de Pontoise.

- | | A | B | C |
|-----|---------------------------|---------------------|----------------|
| 28. | 1085: Geoffroi, év. Paris | Tour | c1085 (SMP-15) |
| 62. | 1122: Gilbert, év. Paris | Moncelles | c1121 (SMP-59) |
| 63. | 1122: id. | S ^t -Leu | 1122 (SMP-60) |

APPENDICE C

Le tableau des articles concernant des réserves de la juridiction épiscopale faites dans des actes de concessions d'autels des évêques de Paris.

A: numéro des actes indiqués dans l'appendice A.

B: article concernant des réserves de la juridiction épiscopale.

A	B
6 . c1005: Renaud	: nisi tantum eulogias
9 . c1030: Imbert	: tantum debitas sinodos annuatim et circadas persolvendo
12. 1042/3: id.	: nisi tantum synodum et circada
13. 1045: id.	: preter synodum et circadam
20. 1070: Geoffroi	: exceptis circadis et synodis et hiis que ad curam animarum pertinent
25. c1080: id.	: salva tamen in omnibus ecclesiastice subjectionis nobis debita reverentia. Synodum vero et circadam nobis retinemus, ne res ecclesiastica omnino a manu nostra removeri videatur.
28. 1085: id.	: synodum vero et circada nobis retinemus, debitum quoque ecclesie nostre subjectionem minime relaxamus.
31. c1087: id.	: De synodo autem et circada et de cura animarum parochiano presbitero a nobis commissa, et de ceteris omnibus ad curam animarum pertinentibus, nihil ad presens quantum ad jus ecclesiasticum attinet, relaxamus.
32. 1088: id.	: preter synodum ac circadam, et curam animarum parochiano presbitero a nobis commissam.

- 35.1089/90: id. : preter synodum et circadam ecclesiarum reconcilia-
tionem curamque animarum parrochiano presbitero a nobis
concessam.
37. 1092: id. : synodum vero et circadas, cum debita subjectione et
curam animarum parrochiano presbitero a nobis commissam,
et ecclesie reconciliacionem, immo debite subjectionis et
justicie obedienciam in eis retinemus.
40. 1094: id. : ne res ecclesiastica penitus a nostra manu removeri
videatur, synodos et circadas et curam animarum cum debita
subjectione parochianis presbiteris a nobis concessam, et
ecclesiarum reconciliacionem, immo debite subjectionis et
justicie obedienciam in eis retinemus.
45. 1098: Guillaume : retinemus tamen ecclesie nostre ipsorum altariorum
debitam obedientiam, et synodum, et circadam.
54. 1107: Gallon : et ne res ecclesiastica a nostra manu omnino alienata
esse videatur, sinodos, circadas, reconciliaciones, curam
animarum parrochianis presbiteris a nobis commissam, in
supradicte ecclesiis retinemus, et nullum debite subjec-
tionis obsequium relaxamus.
63. 1122: Gilbert : retento quidem presbyteratu et omnibus quecumque ad
presbyteratum pertinent, obedientia etiam et consuetudine
Parisiensis ecclesie in omnibus retenta.
64. 1122: id. : presente sacerdote defuncto vel remoto, ab abbate
alius canonice eligatur, et mihi vel successori meo pre-
sentetur ac sic canonice substituatur. Synodum vero et
circadam michi retineo, debitamque illius ecclesie sub-
jectionem minime relaxo.
67. 1124: Etienne : salvo in omnibus jure Parisiensis episcopi

APPENDICE D

A propos d'un acte de l'archevêque de Rouen
en faveur de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés

J.-F. Lemarignier a cité comme un des plus anciens exemples du terme altare au sens auquel nous avons affaire maintenant un acte archiépiscopal de Rouen publié à la date de 979/989. Nous croyons cependant pouvoir prouver sa fausseteté principalement par des examens diplomatiques et se déroulera une tentative de démonstration dans les pages qui suivent.

I. observations préliminaires:

① Cet acte se trouve conservé dans les deux cartulaires de Saint-Germain-des-Prés, tous les deux datant du XIII^e siècle.

② La fourchette proposée par R. Poupardin correspond à l'abbatiate de Galon qui s'est montré comme sollicitateur dans cet acte, alors que l'on peut découvrir Hugues dans la liste des archevêques de Rouen justement à cette période-là.

③ Dans le fonds de cette abbaye cet acte a occupé une place isolée au point de vue chronologique et de la tradition de documents, comme le tableau suivant le bien montre:

A: numéro signalé dans l'édition de R. Poupardin.

B: date proposée.

C: expéditeur de l'acte.

D: tradition, existence de l'original.

E: tradition, caractères des copies (cart.=cartulaire).

A	B	C	D	E
41.	918:	Charles le Simple	Orig.	Cop.: cart. etc.
42.	918:	id.		Cop.: cart. etc.
43.	943:	Henri, doyen de S ^t -Germain		Cop.: isolée.
44.	979/89:	Hugues, archev. Rouen		Cop.: cart.
46.	994/95:	Aubri, ab. S ^t -Germain	Orig.	
47.	954/95:	Eve, comtesse de Vexin		Cop.: isolée
48.	X ^e s.:	?	Orig. (très mutilé)	
49.	1025/30:	Robert le Pieux		Cop.: cart. etc.
50.	1031:	id.		Cop.: cart.

2. caractères internes:

① Tout d'abord un fait se confirme avec la plus grande certitude: similtude manifeste entre cet acte numéro [1] et celui numéro [12]. Du préambule jusqu'à la clause comminatoire passant par l'exposé et le dispositif sont presque littéralement identiques les textes de ces actes, ce qui a amené l'érudit non sans raison à croire qu'ils aient été fabriqués tous les deux dans le chartrier du bénéficiaire avec un autre acte de l'évêque de Paris numéro [13], où se rencontrent essentiellement les mêmes expressions⁽¹⁾.

② De notre côté, des enquêtes s'orientent au corpus des actes épiscopaux de Paris, ce qui nous permet de constater des choses suivantes: a. l'analogie attestée entre ces deux actes se rencontre aussi dans un acte de Renaud de Vendôme en faveur du chapitre cathédral (de Lasteyrie, Cartulaire de Paris, n° 74)⁽²⁾; b. mais une formule ainsi découverte se trouve en outre appliquée partiellement à un autre acte de Renaud visant à concéder une terre à l'abbaye de Marmoutiers (ibid., n° 70)⁽³⁾; c. quand il s'agit de rédiger la corroboration, l'intérêt des évêques de Paris de cette période semble se porter presque toujours dans la même direction; nous pouvons trouver en effet dans d'autres actes des expressions essentiellement comparables dont se présente un seul exemple: "Et ut hec carta majorem habeat vigorem, manu propria eam corroboravimus, manibusque canonicorum nostrorum ac fidelium laicorum roborandam tradidimus." (Guérard, Cartulaire de Notre-Dame, t., I, p. 326)⁽⁴⁾.

③ Il convient de constater, en revanche, que l'on ne peut trouver aucun autre document qui emploie cette formule dans le fonds de Saint-Germain-des-Prés. Mais ce n'est pas tout; nous croyons pouvoir discerner de différents types des actes épiscopaux visant à conférer des autels à cette abbaye, types variés selon des sièges des évêques-bienfaiteurs au point de vue du statut de la paroisse concernée (sine personatu, sub personatu, sans mention persona, paiement de cens annuel, etc.), ce qui veut dire que cette abbaye se voit

concéder des autels de nautre extrêmement diversifiée.

3. d'autres observations:

① notre acte est donné certainement par Hugues, archevêque de Rouen, qui se montre d'ailleurs au nouveau au début de l'eschatocole de cette manière: "Hugo archiepiscopus firmavit ac manu propria corroboravit". Un fait nous frappe, pourtant, avec les signi qui y succèdent, à la tête desquels se présente Robertus archiepiscopus, suivi directement par les chanoines de l'église cathédrale de Rouen. Alors, qui est-ce que cet archevêque Robert précisément? Nous ne sommes jamais parvenus en effet à l'identifier à travers de tous les diocèse de France, à un homonyme qui succéderait à Hugues dans la siège métropolitaine de la Normandie près.

② juste après ce Robert se figure un Honoratus archidiaconus. Une fois de plus, c'est qui? d'autant que D. S. Spear a fait commencer sa liste des archidiacres de Rouen par le XI^e siècle⁽⁵⁾, Honorat archidiacre s'étant ainsi laissé ignoré.

③ étant donné que ce domaine, Longuesse, ne se présente pas dans le polyptique d'Irminon, c'est au milieu du XII^e siècle que se confirme d'une manière évidente la possession sangermanienne de l'église de Saint-Godard pour la première fois, sauf notre [1] naturellement. Un acte non daté de Hugues, archevêque de Rouen, nous montre en effet qu'il a donné à cette abbaye "ecclesiam que noviter constructa est apud Longoessa" (Poupardin, Saint-Germain-des-Prés, n° 124, à la date de 1154/62), qui devrait être confirmée par son successeur Rotrou en 1175 avec l'église de Saint-Léger en Arthies (ibid., n° 156), laquelle a été aussi donnée par un autre acte de Hugues qui ne porte pas la date non plus (ibid., n° 123). Ce domaine, de toute façon, connaît un isolement assez marqué sur le plan géographique par rapport de l'ensemble de la possession de cette abbaye⁽⁶⁾, d'autant plus que le Vexin français devait essuyer des répercussions plus ou moins sensibles dans les vicissitudes politiques.

Ces considérations nous portent à penser que notre numéro [1] a été fabriqué sur le modèle de l'acte numéro [12] dans le chartrier de Saint-Germain-des-Prés, probablement à la deuxième moitié du XI^e siècle, période capitale pour la destinée du Vexin français.

notes.

⁽¹⁾ Lemarignier, Etude, p. 88, n. 14.

⁽²⁾ R.-H. Bautier a cru suggérer un doute sur cet acte en présentant des preuves suivants: ① celui-ci a des clauses finales et une formule de corroboration identiques à celles d'un autre acte cité tout de suite; ② bien que l'acte soit passé en synode et que soient annoncées les souscriptions des archidiaques et autres clercs de l'église, il ne porte que la seule souscription de l'évêque; ③ il en va tout autrement des autres actes de l'évêque Renaud tels que les numéros 70 et 75 de Cartulaire de Paris. De notre côté, il nous semble que la similitude observée entre les actes ne représente pas forcément une fausseteté d'un d'entre eux; quant à l'acte numéro 75 de la même édition, il s'agit manifestement d'un faux, auquel nous avons consacré un article (Okazaki, A., A propos des deux chartes des évêques de Paris, dans The-Shien, 124, 1987, p. 97-129).

⁽⁴⁾ L'on peut citer comme exemples comparables: a° 992 (Guérard, Cartulaire de Notre-Dame, t. I, p. 325); a° 1026 (ibid., p. 326); a° vers 1061 (Marion, Longpont, n° 51).

⁽⁵⁾ Spear, D. S., Les archidiaques de Rouen au cours de la période ducale, dans Annales de Normandie, 34, 1984.

⁽⁶⁾ de la Motte-Collas, M., art. cit.

TABLE DES MATIERES

Introduction.	1
I.	2
II.	9
III.	14
IV.	16
V.	22
VI.	27
Conclusion.	28
Notes.	32
Introduction.	33
I.	34
II.	40
III.	43
IV.	45
V.	47
VI.	50
Conclusion.	52
Appendices.	54
A.	55
B.	61
C.	63
D.	65
Table des matières.	69